



Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH et de la TVQ pour les institutions financières désignées particulières

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Utilisez ce guide pour remplir le formulaire RC7291, *Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH et de la TVQ pour les institutions financières désignées particulières*, si vous êtes ;

- une institution financière désignée particulière (IFDP) aux fins de la TPS/TVH ou de la TVQ ou les deux;
- une institution déclarante aux fins de la TPS/TVH ou de la TVQ ou les deux;
- un inscrit aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ.

N'utilisez pas ce guide si vous êtes une IFDP aux fins de la TPS/TVH mais **pas** un inscrit aux fins de la TVQ. Consultez plutôt le guide RC4419, *Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH pour les institutions financières* et utilisez le formulaire GST111, *Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH pour les institutions financières*.

Si vous êtes aveugle ou avez une vision partielle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique ou en format MP3 en allant à www.arc.gc.ca/substituts. De plus, vous pouvez recevoir nos publications ainsi que votre correspondance personnelle dans l'un de ces formats, en composant le **1-800-959-7775**.

Ce guide utilise un langage simple pour expliquer les situations fiscales courantes. Ce guide est fourni uniquement à titre d'information et ne remplace pas la loi.

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this guide is called *GST/HST and QST Annual Information Return for Selected Listed Financial Institutions*.

Quoi de neuf ?

Nous avons indiqué ci-dessous les principales modifications. Ce guide comporte des renseignements basés sur la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) et les *règlements connexes* ainsi que la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) et sur les modifications proposées à la LTVQ. Ces modifications n'avaient pas encore été adoptées au moment où ce guide a été mis sous presse. La publication de ce guide ne doit pas être considérée comme une déclaration de l'Agence du revenu du Canada et de Revenu Québec selon laquelle ces modifications deviendront loi tel que proposées. Si elles deviennent loi tel que proposées elles seront en vigueur à partir des dates indiquées.

Taxe de vente du Québec pour les institutions financières désignées particulières

À compter du 1^{er} janvier 2013, l'ARC administre pour Revenu Québec la TVQ modifiée pour les personnes qui sont des IFDP aux fins de la TPS/TVH ou de la TVQ ou les deux. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/ifdp.

Services en ligne pour les entreprises

Vous pouvez maintenant :

- produire votre déclaration combinée de TPS/TVH et de TVQ;
- produire certains choix liés à la TPS/TVH et à la TVQ;
- modifier votre déclaration combinée de TPS/TVH et de TVQ;
- voir les transactions par dépôt direct;
- voir les détails de certains choix;
- voir les réponses aux demandes de renseignements courantes au moyen du « Service de demandes de renseignements ».

Pour accéder à nos services en ligne, allez à :

- www.arc.gc.ca/mondossierentreprise, si vous êtes un propriétaire d'entreprise;
- www.arc.gc.ca/representants, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé.

Représentants – Demander ou supprimer des autorisations en ligne

Les représentants peuvent maintenant :

- soumettre des demandes d'autorisation en ligne;
- supprimer des autorisations en ligne.

Notre but est de :

- autoriser un représentant dans les cinq jours ouvrables à compter de la date à laquelle nous recevons les documents signés;
- annuler une autorisation sans délai.

Les représentants peuvent accéder à ces nouveaux services en allant à www.arc.gc.ca/representants. Pour en savoir plus, lisez « Représentants – Demander ou supprimer des autorisations en ligne » à la page 33.

Table des matières

	Page		Page
Vue d'ensemble	6	Section 2 – Valeur des produits et services fournis au Canada à l'extérieur du Québec – TVQ	20
Qui doit produire?	6	Services financiers	21
Institution financière désignée particulière.....	7	Biens meubles corporels	21
Instructions relatives à la production	7	Biens meubles incorporels et services (sauf les services financiers).....	21
Montants estimatifs	8	Totaux	21
Pénalités	8	Partie F – Crédit de taxe sur les intrants (CTI) et remboursement de taxe sur les intrants (RTI)	21
Partie A – Renseignements sur l'institution financière désignée particulière	9	Section 1 – TPS/TVH.....	15
Partie B – Fournitures et autres recettes	6	Section 2 – TVQ	21
TPS/TVH et TVQ perçues et percevables	6	Partie G – Redressements de taxe	22
Section 1 – TPS/TVH	9	Section 1 – TPS/TVH.....	16
Fourniture de services financiers	9	Redressements de la TPS/TVH à ajouter à la taxe nette	22
Fournitures autres que les services financiers	10	Redressements de la TPS/TVH à déduire de la taxe nette	17
Autres recettes.....	11	Section 2 – TVQ	21
Total des ventes et des autres recettes pour l'exercice	11	Redressements de la TVQ à ajouter à la taxe nette	22
Section 2 – TVQ.....	11	Redressements de la TVQ à déduire de la taxe nette .	22
Fourniture de services financiers	11	Partie H – Méthodes d'attribution des CTI et des RTI utilisées durant l'exercice	24
Fournitures autres que les services financiers	12	Intrants exclusifs	25
Autres recettes.....	12	Intrants exclus (immobilisation ou des améliorations apportées à celle-ci)	25
Total des ventes et des autres recettes pour l'exercice	13	Intrants résiduels.....	25
Partie C – Achats et autres dépenses	13	Section 1 – CTI demandés	26
TPS, partie fédérale de la TVH et/ou TVQ payées ou payables.....	13	Récupération complète (100 %) des CTI.....	26
Section 1 – TPS/TVH	13	Méthode fondée sur le pourcentage réglementaire	26
Achats de services financiers.....	13	Méthodes préapprouvées.....	26
Achats autres que les services financiers	13	Méthode d'attribution directe.....	27
Autres dépenses	14	Méthodes déterminées.....	27
Total des achats et des dépenses pour l'exercice	14	Autres méthodes	27
Section 2 – TVQ.....	14	Totaux	27
Achats de services financiers	14	La ou les méthodes d'attribution ont-elles changé par rapport à l'exercice précédent?	27
Achats autres que les services financiers	14	Section 2 – RTI demandés	27
Autres dépenses	14	Récupération complète (100 %) des RTI.....	27
Total des achats et des dépenses pour l'exercice	14	Méthode fondée sur le pourcentage réglementaire	28
Partie D – Importations et fournitures apportées au Québec	15	Méthodes préapprouvées.....	28
Section 1 – TPS/TVH	15	Méthode d'attribution directe.....	28
Taxe sur les importations – TPS et/ou partie provinciale de la TVH.....	15	Méthodes déterminées.....	28
Valeur des importations – TPS/TVH.....	17	Autres méthodes	29
Totaux.....	18	Totaux	29
Section 2 – TVQ.....	18	La ou les méthodes d'attribution des RTI ont-elles changé par rapport à l'exercice précédent?	29
TVQ sur les fournitures apportées au Québec.....	18	Partie I – Changement d'utilisation d'une immobilisation	29
Taxe sur les importations.....	18	Section 1 – CTI demandés et TPS/TVH réputée perçue.....	29
Valeur des produits apportées au Québec - TVQ.....	19	Totaux	29
Totaux.....	19	Section 2 – RTI demandés et TVQ réputée avoir été perçue.....	29
Partie E – Fournitures exportées	19	Totaux	29
Section 1 – Valeur des exportations du Canada – TPS/TVH et TVQ.....	20		
Services financiers.....	20		
Biens meubles corporels.....	20		
Biens meubles incorporels et services (sauf les services financiers).....	20		
Totaux.....	20		

Partie J – Choix de traiter certaines fournitures comme services financiers	30	Services en ligne	32
Section 1 – TPS/TVH	30	Gérer les comptes d’impôt de votre entreprise en ligne.....	32
Section 2 – TVQ.....	30	Autoriser vos employés et vos représentants à avoir accès en ligne.....	32
Partie K – Attribution des revenus à diverses administrations	31	Représentants – Demander ou supprimer des autorisations en ligne.....	33
Partie L – Attestation	31	Obtenez votre courrier de l’ARC en ligne	33
Tenue de registres	31	Voir les transactions par dépôt direct.....	33
Comment modifier une déclaration?	31	Pour en savoir plus	34
		Avez-vous besoin d’aide?	34
		Formulaires et publications	34
		Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?	34
		Notre processus de plaintes liées au service	34
		Faites nous part de vos suggestions	34

Vue d'ensemble

Les institutions financières fournissent souvent un large éventail de services. En plus d'offrir des services financiers exonérés, de nombreuses institutions financières exercent aussi des activités taxables au Canada ainsi qu'à l'étranger. Une institution financière désignée particulière (IFDP) aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ qui est un inscrit doit produire le formulaire RC7294, *Déclaration finale de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) pour les institutions financières désignées particulières*, et dans certains cas, le formulaire RC7200, *Déclaration de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) pour les institutions financières désignées particulières*.

Afin de fournir les renseignements sur le formulaire RC7294 ou le formulaire RC7200, les IFDP doivent faire divers calculs. Le formulaire RC7291, *Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH et de la TVQ pour les institutions financières désignées particulières*, vise entre autres à inscrire les résultats de cette analyse. Le présent guide vous fournit des instructions pour remplir chaque ligne du formulaire RC7291.

Le 1^{er} avril 2013, l'Île-du-Prince-Édouard a harmonisé sa taxe de vente provinciale avec la TPS pour introduire la taxe de vente harmonisée au taux de 14 % (5 % pour la partie fédérale et 9 % pour la partie provinciale).

À compter du 1^{er} avril 2013, la TVH au taux de 12 % (5 % pour la partie fédérale et 7 % pour la partie provinciale) ne s'applique plus en Colombie-Britannique. La TVH au taux de 12 % a été remplacée par la TPS au taux de 5 % et une taxe de vente provinciale.

Le taux de la TVH peut varier d'une province participante à l'autre. Le tableau ci-dessous présente les taux de TPS/TVH applicables depuis le 1^{er} juillet 2010. Pour les taux avant juillet 2010, allez à www.arc.gc.ca/tpstvh.

Taux de la TPS/TVH		
	Du 1 ^{er} juillet 2010 au 31 mars 2013	Le 1 ^{er} avril 2013 ou après
Colombie-Britannique	TVH de 12 %	TPS de 5 %
Île-du-Prince-Édouard	TPS de 5 %	TVH de 14 %
Nouveau-Brunswick	TVH de 13 %	TVH de 13 %
Nouvelle-Écosse	TVH de 15 %	TVH de 15 %
Ontario	TVH de 13 %	TVH de 13 %
Terre-Neuve-et-Labrador	TVH de 13 %	TVH de 13 %
Territoires et les autres provinces au Canada	TPS de 5 %	TPS de 5 %

Province participante – Il s'agit des provinces qui ont harmonisé leur taxe de vente provinciale avec la TPS afin d'introduire la taxe de vente harmonisée (TVH). Les provinces participantes sont l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador à l'exclusion de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse et de la zone extracôtière de Terre-Neuve sauf dans la mesure où des activités extracôtières, telles qu'elles sont définies au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise (LTA)*, y sont exercées.

Remarque

La Colombie-Britannique était une province participante du 1^{er} juillet 2010 au 31 mars 2013.

Dans la province de Québec, le taux de la TPS est de 5 % et la TVQ s'applique au taux de 9.975 %.

Qui doit produire?

Une institution déclarante selon le paragraphe 273.2(2) de la *Loi sur la taxe d'accise (LTA)* ou selon l'article proposé 350.0.2 de la *Loi sur la taxe de vente au Québec (LTVQ)*, ou les deux, doit produire le formulaire RC7291, *Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH et de la TVQ pour les institutions financières désignées particulières*, si :

- c'est une IFDP aux fins de la TPS/TVH ou de la TVQ, ou les deux;
- c'est une inscrite aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ.

Une **institution déclarante** signifie une personne, sauf une personne visée par règlement ou membre d'une catégorie de personnes ainsi visée, qui remplit les conditions suivantes :

- elle est une institution financière, (selon l'article 149 de la LTA ou selon la définition d'« institution financière » prévue à l'article 1 de la LTVQ, selon le cas), à n'importe quel moment au cours de l'exercice;
- elle est un inscrit (aux fins de la TPS/TVH ou de la TVQ, selon le cas) à n'importe quel moment au cours de l'exercice;
- dont le total des montants représentant chacun un montant inclus dans le calcul, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de son revenu ou, si elle est un particulier, de son revenu tiré d'une entreprise, pour sa dernière année d'imposition se terminant dans l'exercice, excède le montant obtenu par la formule suivante :

$$1\ 000\ 000\ \$ \times A/365$$

(où A représente le nombre de jours de l'année d'imposition.)

Remarque

Il est proposé que le renvoi à la *Loi sur les impôts* (chapitre I-3) à l'article 350.0.2 de la LTVQ soit remplacé par une référence à la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin que la disposition soit conforme au paragraphe 273.2(2) de la LTA. Ce changement est proposé s'appliquer à l'égard d'un exercice financier commençant après le 31 décembre 2012.

Afin de déterminer si une institution financière est une institution financière déclarante, une personne qui est une institution financière désignée particulière (IFDP) serait une personne visée par règlement et par conséquent pas une institution déclarante et n'est donc pas tenue de remplir une déclaration de renseignements aux fins de la TPS/TVH si la personne est :

- un fonds réservé d'un assureur, tel que décrit au sous-alinéa 149(1)a)(vi) de la LTA;
- un régime de placement, tel que décrit au sous-alinéa 149(1)a)(ix) de la LTA, à l'exception d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne retraite (REER), un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou un régime enregistré d'épargne-études (REEE).

Remarque

Aux fins de la TVQ il est proposé que les mêmes types de IFDP seraient des personnes visées par règlement et par conséquent ne seraient pas des institutions déclarantes et ne seraient pas tenues de remplir une déclaration de renseignements aux fins de la TVQ.

À ce moment, il n'y a pas d'autres personnes visées par règlement ou membre d'une catégorie de personnes ainsi visées.

Le terme **inscrit**, aux fins de la TPS/TVH, signifie une personne qui est inscrite aux fins de la TPS/TVH ou qui est tenue de l'être.

Le terme **inscrit**, aux fins de la TVQ, signifie une personne qui est inscrite aux fins de la TVQ ou qui est tenue de l'être.

Remarque

Lorsqu'une institution financière est une institution déclarante pour un exercice donné, mais **n'est inscrite** que pendant une partie de cet exercice donné, elle doit tout de même produire le formulaire RC7291 et fournir les informations relatives à la totalité de l'exercice, et non pas seulement pour la période où l'institution financière est inscrite.

Institution financière désignée particulière

Aux fins de la TPS/TVH, selon le paragraphe 225.2(1) de la LTA, vous seriez généralement considéré être une institution financière désignée particulière (IFDP) tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans votre année d'imposition si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- vous êtes une institution financière désignée décrite à l'un des sous-alinéas 149(1)a)(i) à (x) à tout moment durant votre année d'imposition;
- vous avez un établissement stable dans une province participante et un établissement stable dans une autre province à tout moment durant votre année d'imposition.

Aux fins de la TVQ, il est proposé qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, vous seriez généralement considérée comme une IFDP aux fins de la TVQ tout au long d'une période de déclaration dans un exercice se terminant dans votre année d'imposition si les deux conditions suivantes sont remplies :

- vous êtes une institution financière décrite dans l'un des paragraphes 1 à 10 de la définition d'« institution financière désignée » prévue à l'article 1 de la LTVQ, (parallèlement aux sous-alinéas 149(1)a)(i) à (x) de la LTA) à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition;
- vous avez un établissement stable au Québec et un établissement stable dans toute autre province, à un moment quelconque dans l'année d'imposition.

De façon générale, vous seriez une IFDP aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ si vous êtes une institution financière désignée décrite dans l'un des paragraphes 1 à 10 de la définition d'« institution financière désignée » prévue à l'article 1 de la LTVQ et avez un établissement stable au Québec et un établissement stable dans au moins une province participante. Cependant, si vous n'avez pas d'établissement stable dans au moins une province participante, vous seriez généralement une IFDP aux fins de la TVQ uniquement si vous avez un établissement stable au Québec et un établissement stable dans au moins une province non participante.

Remarque

Aux fins de déterminer si une personne est une IFDP, le sens d'établissement stable est élargi de telle sorte que l'existence d'un établissement stable serait généralement déterminée en fonction de l'emplacement des clients de l'institution financière, des opérations, des détenteurs d'unités ou des participants au régime ainsi que l'endroit où l'institution financière a une installation fixe.

Pour en savoir plus, consultez le memorandum sur la TPS/TVH 17.6.1, *Définition d'« institution financière désignée particulière »*.

Instructions relatives à la production

Vous devez produire le formulaire RC7291 une fois par exercice, dans les six mois suivant la fin de votre exercice.

Remarque

Dans certaines situations, une personne pourrait avoir un exercice plus court qu'un exercice normal, à condition que la personne soit une institution déclarante pour cet exercice, une déclaration RC7291 serait produite pour cet exercice.

Une personne (autre qu'une personne visée par règlement) qui est une IFDP aux fins de la TPS/TVH ou de la TVQ ou les deux pourrait être une institution déclarante aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ si la personne :

- est un inscrit aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ;
- dépasse le montant seuil de revenu de 1 million de dollars décrit à la page 6.

Une personne qui est une institution déclarante aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ doit remplir le formulaire RC7291.

Dans certaines situations exceptionnelles, une personne peut seulement être une institution déclarante aux fins de la TPS/TVH ou de la TVQ. Par exemple, cela se produit lorsqu'une personne est un régime de placement ou un fonds réservé d'un assureur qui est une IFDP uniquement aux fins de la TPS/TVH. En tant que personne visée par règlement selon le paragraphe 273.2(2) de la LTA, le régime de placement ou le fonds réservé de l'assureur n'est pas tenu de remplir une déclaration de renseignements annuelle aux fins de la TPS/TVH; cependant, le régime ou le fonds serait une institution déclarante aux fins de la TVQ.

Une personne, qui est une institution déclarante aux fins de la TVQ, mais pas aux fins de la TPS/TVH, n'est pas tenu de déclarer des montants à la section 1 de la partie B, la partie C, la partie D, la partie F, la partie G, la partie H, la partie I, et la partie J de ce formulaire et à la ligne 0500 de la partie B et à la ligne 1500 de la partie C.

Aux fins de la TVQ, il est proposé que les mêmes catégories d'IFDP (par exemple, les régimes de placement et les fonds réservés d'un assureur), soient des personnes visées par règlement et par conséquent ne seraient pas tenues de remplir de déclarations de renseignement annuelles aux fins de la TVQ car elles ne seraient pas des institutions déclarantes aux fins de la TVQ.

Une personne qui est une institution déclarante aux fins de la TPS/TVH, mais pas aux fins de la TVQ, n'est pas tenu de déclarer des montants à la section 2 de la partie B, la partie C, la partie D, de la partie E, la partie F, la partie G, la partie H, la partie I, et la partie J de ce formulaire et à la ligne 0510 de la partie B et à la ligne 1510 de la partie C.

Pour produire le formulaire RC7291, envoyez votre formulaire rempli à l'adresse suivante :

Centre fiscal de Summerside
275, chemin Pope
Summerside PE C1N 6A2

Les sections suivantes fournissent des explications détaillées sur les renseignements que vous devez inscrire à chacune des lignes du formulaire RC7291.

S'il y a lieu, vous devriez déclarer les montants de toute provenance dans ce formulaire. Par exemple, une institution financière non-résidente déclarerait des montants de toute provenance, plutôt que seulement des montants liés à ses succursales canadiennes, lorsqu'elle remplit ce formulaire.

Inscrivez un zéro si le montant à indiquer à une ligne du formulaire RC7291 est zéro, ou si elle ne s'applique pas à vous pour l'exercice identifié à la page 1 du formulaire. Ne laissez aucune ligne en blanc, à moins d'être :

- une institution déclarante uniquement aux fins de la TVQ et que vous ne soyez pas tenu de déclarer des montants aux fins de la TPS/TVH;

- une institution déclarante uniquement aux fins de la TPS/TVH et que vous ne soyez pas tenu de déclarer des montants aux fins de la TVQ.

Montants estimatifs

Vous pouvez inscrire un montant estimatif raisonnable à certaines lignes, tel qu'il est indiqué, si le montant réel n'est pas raisonnablement vérifiable. Ce guide comprend des remarques qui donnent des renseignements sur les lignes où vous pouvez inscrire des montants estimatifs.

Si le montant que vous inscrivez à la ligne est un montant estimatif, vous devez cocher la case ombrée à côté du numéro de la ligne.

Pénalités

Toute institution déclarante qui omet d'indiquer, selon les modalités de temps ou autres, un montant dans le formulaire RC7291, ou qui indique un tel montant de façon erronée dans le formulaire est passible de pénalités, en plus des autres pénalités prévues. Des pénalités peuvent également s'appliquer si une institution déclarante ne parvient pas à fournir des estimations raisonnables de certains montants pour lesquels des estimations peuvent être fournies. Les pénalités pour non-conformité s'accumuleront et peuvent atteindre 1000 \$ pour chaque omission (en d'autres termes, pour chaque ligne mentionnée ci-dessous selon la première et deuxième pénalité) à moins qu'une diligence raisonnable n'ait été exercée en déclarant ce montant.

La première pénalité, qui est sous le paragraphe 284.1(1) de la LTA et du premier alinéa de l'article 59.2.3 de la *Loi sur l'administration fiscale* du Québec, s'applique aux montants qui doivent être déclarés aux lignes suivantes :

Aux fins de la TPS/TVH :

0500 (partie B); 2400 à 2483, 2841 à 2843, 2845 à 2847, 2853 et 2858 à 2859 (partie D); 4500, et 4600 (partie F); 5500 à 5540 et 5600 à 5630 (partie G); 6200 à 6230, 6340, 6350, 6400 à 6450, 6540, 6610 à 6630, 6650 et 6700 à 6750 (partie H); 7500 à 7540 et 7600 à 7640 (partie I);

Aux fins de la TVQ :

0510 (Partie B); 2950-2954, 3001-3003, 3005-3007, 3013, 3018 et 3019 (Partie D); 4800 et 4900 (Partie F); 5700-5740 et 5800-5830 (Partie G); 6900-6903, 6910, 6911, 6912-6917, 6922, 6925-6927, 6929, 6930-6935 (Partie H); 7700-7740, et 7800-7840 (Partie I).

La pénalité est égale au montant **le moins élevé** entre 1 000 \$ et 1 % de la valeur absolue de la différence entre le montant et celui des montants ci-après qui est applicable :

- si l'institution déclarante a omis d'indiquer le montant dans le délai et selon les modalités prévues, zéro;
- si l'institution déclarante a indiqué le montant de façon erronée, le montant qu'elle a indiqué dans la déclaration de renseignements.

La deuxième pénalité, qui est sous le paragraphe 284.1(2) de la LTA et du deuxième alinéa de l'article 59.2.3 de la *Loi sur l'administration fiscale* du Québec, s'applique aux montants qui doivent être déclarés aux lignes suivantes :

Aux fins de la TPS/TVH :

0600, 0610, 0700 à 0730, 0735, 0750 et 0800 (partie B); 1500, 1600, 1700, 1710, 1730 et 1800 (partie C); 2500 à 2520, 2600 à 2620, 2700 à 2720 et 2800 à 2820 (partie D); 3500 à 3520, 3600 à 3620 et 3700 à 3720 (partie E); 8500, 8510, 8600 et 8610 (partie J);

Aux fins de la TVQ :

1000, 1010, 1100-1150 et 1200 (Partie B); 1510, 2000, 2100, 2130, et 2200 (Partie C); 2960-2962, 2970-2972, 2980-2982, 2990-2992 (Partie D); 3900-3902, 4000-4002, 4100-4102 (Partie E); 8700, 8710, 8800, et 8810 (Partie J).

La pénalité est égale au montant **le moins élevé** entre 1 000 \$ et 1 % du total des montants suivants :

- tous les montants représentant chacun un montant qui est devenu percevable ou qui a été perçu par l'institution déclarante au titre de la TPS/TVH ou de la TVQ, s'il y a lieu, pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;
- tous les montants représentant chacun un montant que l'institution déclarante a déduit à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de remboursement de la taxe sur les intrants, s'il y a lieu, dans une déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ qu'elle a produite pour une période de déclaration comprise dans l'exercice.

Partie A – Renseignements sur l'institution financière désignée particulière

Inscrivez les renseignements demandés, tels que le nom légal de l'IFDP et le numéro d'entreprise. Vous devez également indiquer votre exercice et les renseignements relatifs à la personne-ressource.

Chaque année pour laquelle vous remplissez le formulaire RC7291, vous devez indiquer si vous êtes une IFDP aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ ou aux fins de la TVQ seulement, ou aux fins de la TPS/TVH seulement. Vous devez aussi indiquer votre type d'entreprise (p. ex. une banque, une compagnie d'assurances ou une caisse de crédit ou une fiducie régie par un régime de pension agréé).

De plus, vous devez décrire vos principales activités d'entreprise. Ces renseignements permettent de déterminer où se situe votre IFDP dans la classification des industries. Par exemple, ces renseignements servent à déterminer à quel groupe de l'industrie une IFDP appartient selon le *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord* (SCIAN).

Remarque

Si vous fournissez un code du SCIAN, vous devez tout de même inclure une description détaillée de vos principales activités d'entreprise.

Si vous avez déjà produit un formulaire RC7291 pour l'IFDP et que votre principale activité d'entreprise n'a pas changé depuis la dernière fois que vous avez produit ce formulaire, vous pouvez inscrire « aucun changement depuis la dernière production » dans l'espace prévu à cette fin.

Partie B – Fournitures et autres recettes

Inscrivez un montant aux lignes 0500 à 1300. Inscrivez un zéro si le montant à indiquer à une ligne est zéro, ou si la ligne ne s'applique pas à vous. Ne laissez aucune ligne en blanc à moins d'être une institution déclarante uniquement aux fins de la TVQ ou uniquement aux fins de la TPS/TVH. Pour en savoir plus, lisez les « instructions relatives à la production » à la page 7. Si un montant n'est pas raisonnablement vérifiable, vous pouvez utiliser des montants estimatifs raisonnables aux lignes 0600, 0610, 0700 à 0730, 0750 et 0800 de la « Section 1 – TPS/TVH », et aux lignes 1000, 1010, 1100 à 1150, et 1200 de la « Section 2 – TVQ », lorsque vous cochez la case ombrée à côté du numéro de la ligne (p. ex. vous pouvez utiliser des montants que vous avez inscrits dans l'Index général des renseignements financiers [IGRF]).

TPS/TVH et/ou TVQ perçues et percevables

Ligne 0500

Inscrivez le montant total de la TPS/TVH perçue ou percevable durant l'exercice. Par exemple, ce montant inclurait la TPS/TVH que vous êtes réputé avoir perçu et la TPS/TVH que vous êtes tenu de percevoir sur toute vente taxable d'immeubles ou d'immobilisations.

Ce montant devrait être le total de tous les montants que vous avez inscrits à la ligne 103 de votre ou vos déclarations pour l'exercice.

Ligne 0510

Inscrivez le montant total de la TVQ perçue ou percevable durant l'exercice. Par exemple, ce montant inclurait la TVQ que vous êtes réputé avoir perçue et la TVQ que vous êtes tenu de percevoir sur toute vente taxable de biens immeubles ou d'immobilisations.

Ce montant devrait être le total de tous les montants que vous avez inscrits à la ligne 203 de votre ou vos déclarations pour l'exercice.

Section 1 – TPS/TVH

Fourniture de services financiers

Le terme service financier est défini au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) et comprend une vaste gamme d'opérations relatives aux effets financiers et aux devises.

Ligne 0600

Inscrivez le montant total des fournitures exonérées de services financiers effectuées durant l'exercice.

Vous devriez déterminer ce montant selon les recettes déclarées aux fins de l'impôt sur le revenu qui sont attribuables à vos fournitures exonérées de services financiers.

Une fourniture qui est réputée être une fourniture d'un service financier selon le paragraphe 150(1) de la LTA est exonérée et devrait être incluse à la ligne 0600.

Remarque

La fourniture de services financiers est exonérée selon la partie VII de l'Annexe V de la LTA, à moins qu'elle ne soit détaxée (assujettie à la TPS/TVH au taux de 0 %) selon la partie IX de l'annexe VI de la LTA. Pour en savoir plus sur la fourniture de services financiers détaxée, lisez l'explication de la ligne 0610.

Choix selon le paragraphe 150(1) de la LTA

Sous réserve de certaines exceptions, le paragraphe 150(1) de la LTA, permet à deux sociétés membres d'un même groupe étroitement lié, dont une institution financière désignée, de faire un choix pour que chaque fourniture taxable d'un bien par bail, licence ou accord semblable ou d'un service qui est effectuée lorsque ce choix est en vigueur soit réputée être une fourniture d'un service financier.

Une société dont ce choix est en vigueur aurait eu à produire soit le formulaire GST27, *Choix ou révocation du choix visant à faire considérer certaines fournitures comme des services financiers aux fins de la TPS/TVH*, ou le formulaire RC7227, *Choix ou révocation des choix visant à faire considérer certaines fournitures comme des services financiers aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ pour des institutions financières désignées particulières*.

Pour en savoir plus, consultez le mémorandum sur la TPS/TVH 17.14, *Choix visant les fournitures exonérées*.

Ligne 0610

Inscrivez le montant total des fournitures détaxées de services financiers effectuées durant l'exercice.

Vous devriez déterminer ce montant selon les recettes déclarées aux fins de l'impôt sur le revenu qui sont attribuables à vos fournitures détaxées de services financiers. Les fournitures de services financiers peuvent être détaxées selon les articles 1, 2 ou 3 de la partie IX de l'annexe VI de la LTA.

Voici des exemples de fournitures de services financiers qui pourraient être détaxées :

- certains services financiers lorsqu'ils sont fournis par une institution financière à une personne non-résidente;
- des services financiers relatifs à certaines polices d'assurance fournis par l'assureur qui a délivré la police d'assurance pour des particuliers non-résidents ou des immeubles situés à l'étranger ou relatifs à des risques qui sont habituellement situés à l'étranger;
- la vente de métaux précieux par un affineur ou une personne pour le compte duquel les métaux précieux ont été affinés.

Exemple

Vous êtes une IFDP et vous fournissez un service financier de prêt hypothécaire à une personne non-résidente pour l'achat d'une maison à Seattle, Washington. La fourniture de ce service financier est détaxée.

Pour en savoir plus, consultez le mémorandum sur la TPS/TVH 17.2, *Produits et services des institutions financières de dépôt*.

Ligne 0620

Additionnez les lignes 0600 et 0610, et inscrivez le total à la ligne 0620. Il est admis que le total peut inclure des montants estimatifs.

Fournitures autres que les services financiers

Ligne 0700

Inscrivez le montant total des fournitures détaxées, **autres que** les services financiers, effectuées durant l'exercice. N'incluez pas la taxe de vente provinciale.

Les fournitures autres que les services financiers peuvent être détaxées selon toute partie de l'annexe VI de la LTA, sauf la partie IX de l'annexe VI qui s'applique seulement aux services financiers. Par exemple, l'exportation de certains biens ou services pourrait être détaxée selon la partie V de l'annexe VI.

Exemple

Un agent d'assurance fournit des services de planification financière successorale à un particulier non-résident, qui n'est pas un service lié à un immeuble situé au Canada, ou un bien meuble corporel qui est situé au Canada lorsque le service est effectué. Le non-résident n'est au Canada à aucun moment pour cette fourniture. La fourniture de ce service est détaxée à titre d'exportation selon la partie V de l'annexe VI de la LTA.

Pour en savoir plus, consultez le mémorandum sur la TPS/TVH 4.5.2, *Exportation – Biens meubles corporels*, et le mémorandum sur la TPS/TVH 4.5.3, *Exportations – Services et propriété intellectuelle*.

Ligne 0710

Inscrivez le montant total des fournitures exonérées, **autres que** les services financiers, effectuées durant l'exercice. N'incluez pas la taxe de vente provinciale.

Les fournitures autres que les services financiers peuvent être exonérées selon toute partie de l'annexe V de la LTA, sauf la partie VII de l'annexe V qui s'applique seulement aux services financiers.

Lignes 0720 à 0740

Inscrivez à la ligne 0740 le montant total des fournitures taxables assujetties à la TPS/TVH (sauf les fournitures détaxées) effectuées durant l'exercice. N'incluez pas la TPS/TVH, la TVQ, ni aucune autre taxe de vente provinciale.

Faites la ventilation de votre montant total de fournitures taxables à la ligne 0740 comme suit :

À la ligne 0720, inscrivez le montant total des fournitures taxables (sauf les fournitures détaxées) assujetties à la TPS effectuées durant l'exercice. N'incluez pas la TPS ni la taxe de vente provinciale.

À la ligne 0730, inscrivez le montant total des fournitures taxables (sauf les fournitures détaxées) assujetties à la TVH effectuées durant l'exercice. N'incluez pas la TVH.

Vous pouvez inscrire des montants estimatifs aux lignes 0720 ou 0730 si ces montants ne sont pas raisonnablement vérifiables. Toutefois, le total de ces deux lignes doit correspondre au montant inscrit à la ligne 0740.

Ligne 0750

Inscrivez le montant total des fournitures, **autres que** les services financiers, effectuées durant l'exercice, qui n'ont pas été déclarées aux lignes 0700 à 0730. N'incluez pas la taxe de vente provinciale.

Par exemple, la ligne 0750 inclurait les montants que vous avez reçus pour une fourniture effectuée à l'extérieur du Canada et de la disposition des biens qui étaient utilisés, avant la disposition, exclusivement dans le cadre d'activités non commerciales.

Ligne 0760

Additionnez les lignes 0700, 0710, 0740 et 0750, et inscrivez le total à la ligne 0760. Il est admis que le total peut inclure des montants estimatifs.

Autres recettes

Ligne 0800

Inscrivez le montant total des autres recettes qui n'étaient pas des contreparties de fournitures (incluant le montant des autres recettes provenant de l'extérieur du Canada), précisez les sources et fournissez une description.

Incluez les recettes provenant de primes, de subventions ou de dédommagements lorsque ces paiements n'étaient pas des contreparties de fournitures. Incluez aussi les redevances sur les ressources naturelles que vous avez reçues et qui ne sont pas considérées comme des contreparties de fournitures. Si vous êtes un coentrepreneur dans une coentreprise, les recettes provenant de l'entrepreneur de la coentreprise (lorsqu'un choix selon l'article 273 de la LTA est en vigueur) seraient aussi généralement incluses.

Total des ventes et des autres recettes pour l'exercice

Ligne 0900

Additionnez les lignes 0620, 0760 et 0800, et inscrivez le total à la ligne 0900. Il est admis que le total peut inclure des montants estimatifs.

Section 2 – TVQ

Fourniture de services financiers

Le terme service financier est défini à l'article 1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) et comprend une vaste gamme d'opérations relatives aux effets financiers et aux devises.

Ligne 1000

Inscrivez le montant total des fournitures exonérées de services financiers effectuées au Québec durant l'exercice.

Vous devriez déterminer ce montant selon les recettes déclarées aux fins de l'impôt sur le revenu qui sont attribuables à vos fournitures exonérées de services financiers.

Une fourniture qui est réputée être une fourniture d'un service financier selon l'article 297.0.2.1 de la LTVQ, est exonérée et devrait être incluse à la ligne 1000.

Remarque

La fourniture de services financiers est exonérée selon l'article 169.3 ou 169.4 de la LTVQ, **à moins** qu'elle ne soit détaxée (assujettie à la TVQ au taux de 0 %) selon l'article 197.3, 197.4 ou 197.5 selon la section VII.2 du chapitre IV de la LTVQ. Pour en savoir plus sur la fourniture de services financiers détaxée, lisez l'explication de la ligne 1010.

Choix selon l'article 297.0.2.1 de la LTVQ

Sous réserve de certaines exceptions, l'article 297.0.2.1 de la LTVQ, permet à deux sociétés membres d'un même groupe étroitement lié, dont une institution financière désignée, de faire un choix pour que chaque fourniture taxable d'un bien par bail, licence ou accord semblable ou d'un service qui est effectuée lorsque ce choix est en vigueur soit réputée être une fourniture d'un service financier.

Une société dont ce choix est en vigueur aurait eu à produire soit le formulaire GST27, *Choix ou révocation du choix visant à faire considérer certaines fournitures comme des services financiers aux fins de la TPS/TVH*, ou le formulaire RC7227, *Choix ou révocation des choix visant à faire considérer certaines fournitures comme des services financiers aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ pour des institutions financières désignées particulières*.

Remarque

Lorsqu'une société donnée a fait conjointement un choix avec une autre société selon le paragraphe 150(1) de la LTA aux fins de la TPS/TVH, la société donnée et l'autre société sont tenues de faire un choix selon l'article 297.0.2.1 de la LTVQ aux fins de la TVQ.

Lorsqu'une société donnée a fait conjointement un choix, avant le 1^{er} janvier 2013, avec une autre société selon le paragraphe 150(1) de la LTA et que ce choix était en vigueur aux fins de la TPS/TVH le 1^{er} janvier 2013, la société donnée est réputée avoir fait le choix selon l'article 297.0.2.1 de la LTVQ en vigueur le 1^{er} janvier 2013, aux fins de la TVQ.

Ligne 1010

Inscrivez le montant total des fournitures détaxées de services financiers effectuées au Québec durant l'exercice.

Vous devriez déterminer ce montant selon les recettes déclarées aux fins de l'impôt sur le revenu qui sont attribuables à vos fournitures détaxées de services financiers. Les fournitures de services financiers effectuées par une institution financière peuvent être détaxées selon les articles 197.3, 197.4 ou 197.5 selon la section VII.2 du chapitre IV de la LTVQ.

Voici des exemples de fournitures de services financiers qui pourraient être détaxées :

- certains services financiers lorsqu'ils sont fournis par une institution financière à une personne non-résidente;
- des services financiers relatifs à certaines polices d'assurance fournis par l'assureur qui a délivré la police d'assurance pour des particuliers non-résidents ou des immeubles situés à l'étranger ou relatifs à des risques qui sont habituellement situés à l'étranger;
- la vente de métaux précieux par un affineur ou une personne pour le compte duquel les métaux précieux ont été affinés.

Exemple

Vous êtes une IFDP et vous fournissez un service financier de prêt hypothécaire à une personne non-résidente pour l'achat d'une maison à Seattle, Washington. La fourniture de ce service financier est détaxée.

Pour en savoir plus, consultez le mémorandum sur la TPS/TVH 17.2, *Produits et services des institutions financières de dépôt*.

Ligne 1020

Additionnez les lignes 1000 et 1010, et inscrivez le total à la ligne 1020. Il est admis que le total peut inclure des montants estimatifs.

Fournitures autres que les services financiers

Ligne 1100

Inscrivez le montant total des fournitures détaxées, **autres que** les services financiers, effectuées au Québec durant l'exercice. N'incluez pas la TPS/TVH, la TVQ, ni aucune autre taxe de vente provinciale.

Les fournitures autres que les services financiers peuvent être détaxées selon tout article du chapitre IV du Titre I de la LTVQ, sauf la section VII.2, qui s'applique seulement aux services financiers. Par exemple, la fourniture de certains biens ou services pourrait être détaxée selon la section V du chapitre IV du Titre I de la LTVQ.

Exemple

Un agent d'assurance fournit des services de planification financière successorale à une personne non résidente du Québec, qui est lié à un bien immeuble qui n'est pas situé au Québec, ou un bien meuble corporel qui n'est pas situé au Québec lorsque le service est effectué. La fourniture de ce service est détaxée selon la section V du chapitre IV du Titre I de la LTVQ.

Pour en savoir plus sur les exportations détaxées, consultez le mémorandum sur la TPS/TVH 4.5.2, *Exportation – Biens meubles corporels*, et le mémorandum sur la TPS/TVH 4.5.3, *Exportations – Services et propriété intellectuelle*.

Ligne 1110

Inscrivez le montant total des fournitures exonérées, **autres que** les services financiers, effectuées au Québec durant l'exercice. N'incluez pas la taxe de vente provinciale.

Les fournitures autres que les services financiers peuvent être exonérées selon le chapitre III du Titre I de la LTVQ, sauf la section VI.I qui s'applique seulement aux services financiers.

Ligne 1135

Inscrivez à la ligne 1135 le montant total des fournitures taxables assujetties à la TVQ (sauf les fournitures détaxées) effectuées durant l'exercice. N'incluez pas la TPS/TVH, la TVQ, ni aucune autre taxe de vente provinciale.

Ligne 1150

Inscrivez le montant total des fournitures, **autres que** les services financiers, effectuées durant l'exercice, qui n'ont pas été déclarées aux lignes 1100 à 1135. N'incluez pas la TPS/TVH ni la taxe de vente provinciale.

Par exemple, la ligne 1150 inclurait les montants que vous avez reçus pour une fourniture effectuée à l'extérieur du Québec et de la disposition des biens qui étaient utilisés, avant la disposition, exclusivement dans le cadre d'activités non commerciales.

Ligne 1160

Additionnez les lignes 1100, 1110, 1135 et 1150, et inscrivez le total à la ligne 1160. Il est admis que le total peut inclure des montants estimatifs.

Autres recettes

Ligne 1200

Inscrivez le montant total des autres recettes qui n'étaient pas des contreparties de fournitures (incluant le montant des autres recettes provenant de l'extérieur du Québec), précisez les sources et fournissez une description.

Incluez les recettes provenant de primes, de subventions ou de dédommagements lorsque ces paiements n'étaient pas des contreparties de fournitures. Incluez aussi les redevances sur les ressources naturelles que vous avez reçues et qui ne sont pas considérées comme des contreparties de fournitures. Si vous êtes un coentrepreneur dans une coentreprise, les recettes provenant de l'entrepreneur de la coentreprise (lorsqu'un choix selon l'article 346 de la LTVQ est en vigueur) seraient aussi généralement incluses.

Total des ventes et des autres recettes pour l'exercice

Ligne 1300

Additionnez les lignes 1020, 1160 et 1200, et inscrivez le total à la ligne 1300. Il est admis que le total peut inclure des montants estimatifs.

Partie C – Achats et autres dépenses

Inscrivez un montant aux lignes 1500 à 2300. Inscrivez un zéro si le montant à indiquer à une ligne est zéro, ou si la ligne ne s'applique pas à vous. Ne laissez aucune ligne en blanc à moins d'être une institution déclarante uniquement aux fins de la TVQ ou uniquement aux fins de la TPS/TVH. Pour en savoir plus, lisez les « instructions relatives à la production » à la page 7. Si un montant n'est pas raisonnablement vérifiable, vous pouvez utiliser des montants estimatifs aux lignes 1500 et 1510, aux lignes 1600 à 1710, 1730 et 1800 de la « Section 1 – TPS/TVH », et aux lignes 2000 à 2130, et 2200 de la « Section 2 – TVQ », lorsque vous cochez la case ombrée à côté du numéro de la ligne (p. ex, vous pouvez utiliser des montants que vous avez inscrits dans l'Index général des renseignements financiers [IGRF]).

TPS, partie fédérale de la TVH et/ou TVQ payées ou payables

Ligne 1500

Inscrivez le montant total de la TPS et de la partie fédérale de la TVH qui sont devenues payables ou que vous avez payées sans qu'elles soient devenues payables durant l'exercice, y compris les montants de la taxe réputée ou de la taxe établie par autocotisation. Ce montant inclut toute TPS payée ou payable selon les sections II, III, et IV de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA).

Ligne 1510

Inscrivez le montant total de la TVQ qui est devenue payable ou que vous avez payée sans qu'elle soit devenue payable durant l'exercice, y compris les montants de la taxe réputée ou de la taxe établie par autocotisation. Ce montant comprend toute la TVQ payée ou payable selon la section I du chapitre II du Titre I de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ).

Section 1 – TPS/TVH

Achats de services financiers

Ligne 1600

Inscrivez le montant total des achats de services financiers exonérés et détaxés que vous avez effectués durant l'exercice. Vous devriez déterminer ce montant selon les coûts déclarés aux fins de l'impôt sur le revenu qui sont attribuables à vos achats de fournitures exonérées et détaxées de services financiers.

L'achat d'une fourniture qui est réputée être selon le paragraphe 150(1) une fourniture d'un service financier doit être inclus à la ligne 1600. Consultez la ligne 0600 à la page 9 pour en savoir plus sur un choix prévu au paragraphe 150(1) de la LTA.

Achats autres que les services financiers

Lignes 1700 à 1720

Inscrivez le montant total des achats taxables, incluant les biens acquis par bail, **autres que** les services financiers, que vous avez effectués durant l'exercice et qui étaient assujettis à la TPS/TVH (n'incluez pas les achats de fournitures détaxées). Par exemple, inscrivez vos achats d'immobilisations et les fournitures de bureau. Si vous êtes un assureur, ce montant comprendrait également les achats taxables de biens ou de services acquis, importés ou transférés dans une province participante exclusivement et directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une enquête, d'un règlement ou d'une opposition relative à une réclamation découlant d'une police d'assurance. N'incluez pas la TPS/TVH, la TVQ, ni aucune autre taxe de vente provinciale.

À la ligne 1700, inscrivez le montant total des achats taxables assujettis à la TPS. N'incluez pas la TPS ni la taxe de vente provinciale.

À la ligne 1710, inscrivez le montant total des achats taxables assujettis à la TVH. N'incluez pas la TVH.

Additionnez les lignes 1700 et 1710, et inscrivez le total à la ligne 1720. Il est admis que le total peut inclure des montants estimatifs.

Ligne 1730

Inscrivez le montant total de tous les achats de fournitures que vous avez effectuées durant l'exercice, qui ne sont pas des services financiers et qui étaient exonérées, détaxées ou non taxables.

Par exemple, incluez les achats de fournitures de permis de construction exonérées d'une municipalité, de fournitures de vols internationaux détaxées et les fournitures importées non taxables et les fournitures effectuées à l'extérieur du Canada.

N'incluez pas les dépenses que vous avez engagées durant l'exercice qui n'étaient pas des contreparties de fournitures, telles que les montants que vous avez versés à titre de salaires ou traitements, de primes, de subventions ou de dédommagements ou les montants que vous avez versés à titre de redevances sur les ressources naturelles que vous avez reçues et qui ne sont pas considérées comme des contreparties de fournitures. Inscrivez ces autres dépenses à la ligne 1800.

Ligne 1740

Additionnez les lignes 1720 et 1730, et inscrivez le total à la ligne 1740. Il est admis que le total peut inclure des montants estimatifs.

Autres dépenses

Ligne 1800

Inscrivez le montant total des autres dépenses et fournissez une description de chacun des types ou catégories de dépenses.

Ce montant comprend les dépenses que vous avez effectuées au Canada ou à l'étranger durant l'exercice et qui n'étaient pas des contreparties de fournitures, tels que les montants que vous avez versés à titre de salaires ou traitements, de primes, de subventions ou de dédommagements. Incluez aussi les montants de redevances sur les ressources naturelles qui n'étaient pas des contreparties de fournitures.

Total des achats et des autres dépenses pour l'exercice

Ligne 1900

Additionnez les lignes 1600, 1740 et 1800, et inscrivez le total à la ligne 1900. Il est admis que le total peut inclure des montants estimatifs.

Section 2 – TVQ

Achats de services financiers

Ligne 2000

Inscrivez le montant total des achats de services financiers exonérés et détaxés que vous avez effectués durant l'exercice. Vous devriez déterminer ce montant selon les coûts déclarés aux fins de l'impôt sur le revenu qui sont attribuables à vos achats de fournitures exonérées et détaxées de services financiers effectués au Québec.

L'achat d'une fourniture qui est réputée être selon l'article 297.0.2.1 de la LTVQ une fourniture d'un service financier doit être inclus à la ligne 2000. Consultez la ligne 1000 à la page 11 pour en savoir plus sur un choix prévu à l'article 297.0.2.1.

Achats autres que les services financiers

Lignes 2100

Inscrivez le montant total des achats taxables, incluant les biens acquis par bail, **autres que** les services financiers, que vous avez effectués durant l'exercice et qui étaient assujettis à la TVQ (n'incluez pas les achats de fournitures détaxées). Par exemple, inscrivez vos achats d'immobilisations et les fournitures de bureau.

Si vous êtes un assureur, ce montant comprendrait également les achats taxables de biens ou de services acquis, importés ou apportés au Québec exclusivement et directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une enquête, d'un règlement ou d'une opposition relative à une réclamation découlant d'une police d'assurance. N'incluez pas la TVQ, ni la taxe de vente provinciale.

Ligne 2130

Inscrivez le montant total de tous les achats de fournitures que vous avez effectuées durant l'exercice, qui ne sont pas des services financiers et qui étaient exonérées, détaxées ou non taxables.

Par exemple, incluez les achats de fournitures de permis de construction exonérées d'une municipalité, de fournitures de vols internationaux détaxés et les fournitures importées non taxables et les fournitures effectuées à l'extérieur du Québec.

N'incluez pas les dépenses que vous avez engagées durant l'exercice qui n'étaient pas des contreparties de fournitures, telles que les montants que vous avez versés à titre de salaires ou traitements, de primes, de subventions ou de dédommagements ou les montants que vous avez versés à titre de redevances sur les ressources naturelles que vous avez reçues et qui ne sont pas considérées comme des contreparties de fournitures. Inscrivez ces autres dépenses à la ligne 2200.

Ligne 2140

Additionnez les lignes 2100 et 2130, et inscrivez le total à la ligne 2140. Il est admis que le total peut inclure des montants estimatifs.

Autres dépenses

Ligne 2200

Inscrivez le montant total des autres dépenses et fournissez une description de chacun des types ou catégories de dépenses.

Ce montant comprend les dépenses que vous avez effectuées au Québec ou à l'étranger durant l'exercice et qui n'étaient pas des contreparties de fournitures, tels que les montants que vous avez versés à titre de salaires ou traitements, de primes, de subventions ou de dédommagements. Incluez aussi les montants de redevances sur les ressources naturelles qui n'étaient pas des contreparties de fournitures.

Total des achats et des autres dépenses pour l'exercice

Ligne 2300

Additionnez les lignes 2000, 2140 et 2200, et inscrivez le total à la ligne 2300. Il est admis que le total peut inclure des montants estimatifs.

Partie D – Importations et fournitures apportées au Québec

La TPS/TVH et la TVQ ne s'appliquent pas seulement aux achats effectués au Canada mais aussi aux importations et fournitures apportées au Québec. Les produits importés et les fournitures apportées au Québec sont généralement assujettis à la TPS/TVH, ou à la TPS et la TVQ, à moins qu'ils ne soient désignés à l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) comme non taxables aux fins de la TPS/TVH ou qu'ils soient désignés au quatrième alinéa de l'article 17 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) comme non taxable aux fins de la TVQ.

Certains acquéreurs de services importés, de services apportés au Québec ou de biens meubles incorporels doivent verser la taxe par autocotisation.

Les **fournitures taxables importées** comprennent généralement les fournitures taxables de services ou de biens meubles incorporels (sauf les fournitures détaxées ou visées par règlement) effectuées à l'extérieur du Canada au profit d'une personne qui réside au Canada, à moins que certaines exclusions ne s'appliquent. Un exemple d'exclusion serait la fourniture d'un service qui est acquis pour la consommation, l'utilisation ou la fourniture exclusive dans le cadre des activités commerciales de la personne ou des activités qu'elle exerce exclusivement à l'extérieur du Canada et qui ne font pas partie d'une entreprise ou d'un projet à risques ou d'une affaire de caractère commercial exploitée par elle au Canada.

En plus d'établir la taxe par autocotisation sur les fournitures taxables importées, une institution financière qui est un contribuable admissible est tenue d'établir la taxe par autocotisation selon l'article 218.01 et le paragraphe 218.1(1.2), s'il y a lieu, pour un exercice déterminé sur le total de tous les montants des contreparties admissibles ou, lorsqu'un choix selon le paragraphe 217.2(1) est en vigueur, sur le total des frais internes et externes.

Si vous êtes une IFDP aux fins de la TPS/TVH vous utilisez la méthode d'attribution spéciale du paragraphe 225.2 de la LTA pour calculer le montant de la partie provinciale de la TVH. Par conséquent, vous n'êtes pas tenu d'établir la composante provinciale de la TVH par autocotisation sur les fournitures taxables importées, les montants importés et certains biens importés à moins que des exceptions particulières s'appliquent.

Si vous êtes une IFDP aux fins de la TVQ vous utilisez la méthode d'attribution spéciale de l'article 433.16 de la LTVQ pour calculer le montant de la TVQ. Par conséquent, vous n'êtes pas tenu d'établir la TVQ par autocotisation sur les fournitures taxables apportés au Québec à moins que des exceptions particulières s'appliquent.

Année déterminée d'une personne en application de la section IV de la LTA signifie :

- dans le cas d'une personne qui est un contribuable, au sens de ce terme dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR);
 - de l'année d'imposition cette personne aux fins de la LIR (autre qu'une personne morale, exonérée selon le paragraphe 149(1) de la LIR, de l'impôt selon la partie I de la LIR sur tout ou en partie du revenu imposable de cette personne), tel que visée à l'alinéa (a) de la définition « année d'imposition » au paragraphe 123(1) de la LTA; ou
 - lorsque la personne est une société de personnes tel que visée au sous-alinéa 249.1(1)(b)(ii) de la LIR, l'exercice de l'entreprise, déterminé selon le paragraphe 249.1(1) de la LIR, tel que visée à l'alinéa (b) de la définition « année d'imposition » au paragraphe 123(1) de la LTA.
- dans le cas d'une personne qui est un inscrit mais qui n'est pas visée aux alinéas (a) ou (b) de la définition « année d'imposition » au paragraphe 123(1) tel que mentionné ci-dessus, l'exercice de cette personne;
- dans les autres cas, l'année civile.

Remarque

La définition d'« année déterminée » a la même signification pour les fins de la TVQ que pour les fins de la TPS/TVH.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-095, *Dispositions prévues à l'article 218.01 et au paragraphe 218.1(1.2) relatives à l'autocotisation des institutions financières (règles sur l'importation)*.

Section 1 – TPS/TVH

Taxe sur les importations – TPS/TVH

Inscrivez un montant à chacune des lignes 2400 à 2483. Inscrivez un zéro si le montant à indiquer à une ligne est zéro, ou si la ligne ne s'applique pas à vous. Ne laissez aucune ligne en blanc à moins d'être une institution déclarante uniquement aux fins de la TVQ. Pour en savoir plus, lisez les « instructions relatives à la production » à la page 7. Aucun montant estimatif ne peut être utilisé aux lignes 2400 à 2483.

Remarque

Toute référence dans cette section renvoie à la LTA à moins d'indication contraire.

Ligne 2400

Inscrivez le montant total de la TPS, ou la partie fédérale de la TVH, qui est devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable sur des produits importés selon l'article 212.

Selon l'article 212, toute personne qui est redevable de droits imposés par la *Loi sur les douanes* sur des produits importés, ou qui serait redevable si les produits étaient frappés de droits, est aussi tenue de payer une taxe de 5 % sur la valeur des produits.

Exception

Aucune taxe n'est payable sur les produits importés indiqués dans l'annexe VII. Par exemple, les produits que vous importez et qui sont fournis par un non-résident, sans contrepartie autre que les frais d'expédition, à titre de pièces de rechange visées par une garantie ne sont pas assujettis à la taxe.

Ligne 2410

Inscrivez le montant total de la TPS, ou la partie fédérale de la TVH, qui est devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable sur des produits taxables importés selon l'article 218.

Selon l'article 218, tout acquéreur d'une fourniture taxable importée est tenu de payer une taxe de 5 % sur la valeur de la contrepartie pour la fourniture. À titre d'inscrit aux fins de la TPS/TVH, vous devriez utiliser votre déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ habituelle pour verser la taxe par autocotisation.

Exemple

Vous êtes une institution financière qui est inscrite aux fins de la TPS/TVH et vous êtes résident du Canada. Vous avez engagé une entreprise non-résidente et non-inscrite pour qu'elle fournisse des services taxables qui sont liés à vos activités exonérées de la taxe au Canada. Vous devez établir par autocotisation la taxe sur la valeur des services au moyen de la ligne 405 de votre déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ.

Ligne 2420

Inscrivez le montant total de la TPS qui est devenu payable pour la contrepartie admissible selon l'alinéa 218.01b). Ce montant devrait correspondre au montant de TPS que vous avez établi par autocotisation relativement à tous les montants de contrepartie admissible pour l'exercice déterminé et être inscrit à la ligne 405 de votre ou vos déclarations de la TPS/TVH et de la TVQ.

Ligne 2430

Inscrivez le total de la partie provinciale de la TVH qui est devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable sur certains produits importés selon l'article 212.1.

En général, selon l'article 212.1, toute personne qui réside dans une province participante et qui est redevable de droits imposés selon la *Loi sur les douanes* sur des produits importés est aussi tenue de payer la partie provinciale de la TVH sur la valeur des produits. Certains biens imposables ne sont pas assujettis à la partie provinciale de la TVH sur l'importation, y compris les marchandises qui sont comptabilisées comme des produits commerciaux. Les « produits commerciaux » sont des produits qui sont importés pour vente ou usage commercial, industriel, professionnel, institutionnelle ou semblable.

Exemple

Vous êtes un résident de l'Ontario et vous importez des produits taxables non commerciaux au Canada sur lesquels vous devez payer des droits. La valeur en douane des produits est de 12 000 \$.

Vous devez verser un montant de TVH de 1 560 \$. Vous inscrivez 600 \$ (partie fédérale de la TVH de 5 %) à la ligne 2400 et 960 \$ (partie provinciale de la TVH de 8 %) à la ligne 2430.

Ligne 2440

Inscrivez le total de la partie provinciale de la TVH qui est devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable sur certains produits taxables importés selon l'article 220.07.

Par exemple, vous pourriez avoir à verser par autocotisation la partie provinciale de la TVH sur des produits commerciaux importés de l'étranger dans une province participante.

Ce paiement s'ajoute à la taxe imposée selon l'article 212.

Exemple

Vous êtes une société canadienne qui est une institution financière désignée. Vous transférez des produits commerciaux taxables de l'étranger au Nouveau-Brunswick. Comme le Nouveau-Brunswick est une province participante, la société est généralement tenue, selon l'article 220.07, de verser, en plus de la taxe imposée selon l'article 212, la partie provinciale de la TVH au taux de taxe applicable de la province participante.

Remarque

La partie provinciale de la TVH établie par autocotisation selon la section IV.1 ne serait pas payable par vous pendant que vous êtes une IFDP aux fins de la TPS/TVH, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe qui est visé par règlement selon l'article 220.04.

Ligne 2450

Inscrivez le total de la partie provinciale de la TVH qui est devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable sur des fournitures taxables importées selon le paragraphe 218.1(1).

Remarque

La partie provinciale de la TVH sur les fournitures taxables importées selon le paragraphe 218.1(1) ne serait pas payable par vous pendant que vous êtes une IFDP aux fins de la TPS/TVH à moins qu'une des exceptions indiquées au paragraphe 218.1(2) ne s'applique.

Ligne 2460

Inscrivez le total de la partie provinciale de la TVH qui est devenue payable sur des contreparties admissibles selon l'alinéa 218.1(1.2)b).

Remarque

La partie provinciale de la TVH sur une contrepartie admissible selon l'alinéa 218.1(1.2)b) ne serait pas payable par vous pendant que vous êtes une IFDP aux fins de la TPS/TVH à moins qu'une des exceptions indiquées au paragraphe 218.1(2) ne s'applique.

Ligne 2470

Inscrivez le total de tout autre montant de la partie provinciale de la TVH que vous avez établi par autocotisation. Cela comprendrait la partie provinciale de la TVH établie par autocotisation selon la section IV.1 de la LTA, autre que sous l'article 220.07, laquelle est reportée à la ligne 2440.

Remarque

La partie provinciale de la TVH établie par autocotisation selon la section IV.1 ne serait pas payable par vous pendant que vous êtes une IFDP aux fins de la TPS/TVH à moins que ce soit un montant de taxe visé par règlement selon l'article 220.04.

Ligne 2480

Inscrivez le montant de la TPS, ou la partie fédérale de la TVH, qui est devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable sur tous les frais internes selon l'alinéa 218.01a).

Frais internes

Les frais internes pour une année déterminée sont une dépense engagée, entre un établissement admissible d'un contribuable admissible au Canada et un autre établissement admissible du même contribuable admissible à l'étranger. Afin de déterminer si vos dépenses sont des frais internes, lisez le paragraphe 217.1(4) de la LTA.

Ligne 2481

Inscrivez le montant total de le TPS qui est devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable sur tous les frais externes selon l'alinéa 218.01a).

Frais externes

Il s'agit des frais externes pour une année déterminée d'un contribuable admissible relativement à une dépense décrite à l'un des alinéas 217.1(2)a) à c). Consultez l'article 217 pour connaître la définition de frais externes.

Ligne 2482

Inscrivez le montant de la partie provinciale de la TVH devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable sur tous les frais internes selon l'alinéa 218.1(1.2)a).

Remarque

La partie provinciale de la TVH sur les frais internes selon l'alinéa 218.1(1.2)a) ne serait pas payable par vous pendant que vous êtes une IFDP aux fins de la TPS/TVH à moins qu'une des exceptions indiquées au paragraphe 218.1(2) ne s'applique.

Ligne 2483

Inscrivez le montant de la partie provinciale de la TVH devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable sur tous les frais externes selon l'alinéa 218.1(1.2)a).

Remarque

La partie provinciale de la TVH sur les frais externes selon l'alinéa 218.1(1.2)a) ne serait pas payable par vous pendant que vous êtes une IFDP aux fins de la TPS/TVH à moins qu'une des exceptions indiquées au paragraphe 218.1(2) ne s'applique.

Valeur des importations – TPS/TVH**Lignes 2500 à 2860**

Inscrivez un montant aux lignes 2500 à 2860. Inscrivez un zéro si le montant à indiquer à une ligne est zéro, ou si la ligne ne s'applique pas à vous. Ne laissez aucune ligne en blanc. Si un montant n'est pas raisonnablement vérifiable, vous pouvez utiliser des montants estimatifs raisonnables aux lignes 2500 à 2520, 2600 à 2620, 2700 à 2720 et 2800 à 2820 lorsque vous cochez la case ombrée à côté du numéro de la ligne. N'incluez pas la TPS/TVH, la TVQ, ni aucune autre taxe de vente provinciale.

Inscrivez la valeur totale des biens et services que vous avez importés au Canada durant l'exercice selon les catégories suivantes :

- services financiers;
- produits taxables;
- fournitures taxables autres que des produits;
- autres intrants.

Inscrivez le total de tous les montants aux lignes 2841 à 2860 qui sont assujetties à l'autocotisation selon l'article 218.01 relativement à la taxe pour une année déterminée déclarée aux lignes 2420, 2480 ou 2481 s'il y a lieu selon les catégories suivantes :

- élément A de la formule de la contrepartie admissible;
- élément B de la formule de la contrepartie admissible;
- total de la contrepartie admissible « A » moins « B »;
- frais internes;
- frais externes.

Les montants inscrits aux lignes 2500 à 2520 devraient être fondés sur les coûts que vous avez déclarés aux fins de l'impôt sur le revenu et qui sont attribuables à des importations de services financiers.

Déclarez les montants des lignes 2500 à 2930 selon la source d'importation. La source doit être déterminée selon l'une des trois catégories suivantes :

- siège social ou succursales;
- personnes liées;
- tiers.

Personnes liées

Les personnes sont liées entre elles à ces fins si, en raison des paragraphes 251(2) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, elles sont liées aux fins de cette *Loi*.

De plus, un associé d'une société de personnes est réputé être lié à la société de personnes.

Tiers

Inscrivez la valeur des biens et services que vous avez importés au Canada durant l'exercice et qui ne font pas partie des deux autres catégories.

Totaux

Lignes 2530, 2630, 2730, 2830, 2844, et 2848, 2852, 2856 et 2860

Inscrivez aux lignes 2530, 2630, 2730, 2830, 2844, 2848, 2852, 2856 et 2860 le total de chaque rangée. Il est admis que ces totaux peuvent inclure des montants estimatifs.

Lignes 2841 à 2843 et 2845 à 2847

Les montants inscrits aux lignes 2841 à 2843 sont les montants aux fins de « l'élément A de la formule de la contrepartie admissible ». Les montants inscrits aux lignes 2845 à 2847 sont les montants aux fins de l'élément B de la formule de la contrepartie admissible. Les montants de l'élément B sont soustraits des montants de l'élément A, et les résultats sont inscrits aux lignes 2849 à 2851, « Contrepartie admissible totale A moins B ». Les montants inscrits aux lignes 2849 à 2852 sont ajoutés au total de chaque colonne.

Lignes 2900 à 2930

Inscrivez aux lignes 2900 à 2930 le total de chaque colonne. Il est admis que ces totaux peuvent inclure des montants estimatifs.

N'incluez pas les lignes 2841, 2842, 2843, 2844, 2845, 2846, 2847 et 2848 dans le calcul de tout total de colonne. Les montants inscrits dans la partie ombragée de l'élément A et de l'élément B ne seront pas utilisés dans le total final des colonnes.

Section 2 – TVQ

TVQ sur les fournitures apportées au Québec

Inscrivez un montant à chacune des lignes 2950 à 2954. Inscrivez un zéro si le montant à indiquer à une ligne est zéro, ou si la ligne ne s'applique pas à vous. Ne laissez aucune ligne en blanc à moins d'être une institution déclarante uniquement aux fins de la TPS/TVH. Pour en savoir plus, lisez les « instructions relatives à la production » à la page 7. Aucun montant estimatif ne peut être utilisé aux lignes 2950 à 2954.

Remarque

Toute référence dans cette section renvoie à la LTVQ à moins d'indication contraire.

Ligne 2950

Inscrivez le montant total de la TVQ qui est devenue payable, ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable, sur des produits apportés au Québec selon l'article 17.

Lorsque des produits sont apportés au Québec pour consommation ou utilisation au Québec, l'article 17 exige que toute personne, selon les circonstances décrites dans cet article, soit aussi tenue de payer une taxe de 9,975 % sur la valeur des produits.

Remarque

La TVQ sur les produits apportés au Québec selon l'article 17 ne serait pas payable par vous pendant que vous êtes une IFDP aux fins de la TVQ à moins qu'une des exceptions indiquées à l'article 17.4.1 ne s'applique.

Ligne 2951

Inscrivez le montant total de la TVQ, qui est devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable sur des produits taxables apportés au Québec selon l'article 18.

L'article 18 exige que tout acquéreur d'une fourniture taxable, selon les circonstances décrites dans cet article, soit aussi tenu de payer une taxe de 9,975 % sur la valeur de la fourniture.

Remarque

La TVQ sur les fournitures taxables apportées au Québec selon l'article 18 ne serait pas payable par vous pendant que vous êtes une IFDP aux fins de la TVQ à moins qu'une des exceptions indiquées à l'article 18.0.3 ne s'applique.

Ligne 2952

Inscrivez le montant total de la TVQ qui est devenu payable sur la valeur de la contrepartie selon l'article 26.4. Ce montant devrait correspondre au montant de la TVQ que vous avez établi par autocotisation relativement à tous les montants de la valeur de la contrepartie pour l'exercice déterminé et être inscrit à la ligne 203 de votre ou vos déclarations de la TPS/TVH et de la TVQ.

Remarque

La TVQ sur la valeur de la contrepartie selon l'article 26.4 ne serait pas payable selon l'article 18 pendant que vous êtes une IFDP aux fins de la TVQ à moins qu'une des exceptions indiquées à l'article 18.0.3 ne s'applique.

Ligne 2953

Inscrivez le montant total de la TVQ qui est devenue payable, ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable sur la valeur de la contrepartie pour tous les frais internes selon l'article 26.3. Lisez la définition de « frais internes » à la page 17.

Remarque

La TVQ sur les frais internes selon l'article 26.3 ne serait pas payable selon l'article 18 pendant que vous êtes une IFDP aux fins de la TVQ à moins qu'une des exceptions indiquées à l'article 18.0.3 ne s'applique.

Ligne 2954

Inscrivez le montant total de la TVQ qui est devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable sur la valeur de la contrepartie sur tous les frais externes selon l'alinéa 26.3. Lisez la définition de « frais externes » à la page 17.

Remarque

La TVQ sur les frais externes selon l'article 26.3 ne serait pas payable selon l'article 18 pendant que vous êtes une IFDP aux fins de la TVQ à moins qu'une des exceptions indiquées à l'article 18.0.3 ne s'applique.

Valeur des produits apportés au Québec – TVQ

Lignes 2960 à 2993

Inscrivez un montant aux lignes 2960 à 2993. Inscrivez un zéro si le montant à indiquer à une ligne est zéro, ou si la ligne ne s'applique pas à vous. Ne laissez aucune ligne en blanc à moins d'être une institution déclarante uniquement aux fins de la TPS/TVH. Pour en savoir plus, lisez les « instructions relatives à la production » à la page 7. Si un montant n'est pas raisonnablement vérifiable, vous pouvez utiliser des montants estimatifs raisonnables aux lignes 2960 à 2962, 2970 à 2972, 2980 à 2982 et 2990 à 2992 lorsque vous cochez la case ombrée à côté du numéro de la ligne. N'incluez pas la TPS/TVH, la TVQ ni aucune autre taxe de vente provinciale.

Inscrivez la valeur totale des biens et services que vous avez apportés au Québec durant l'exercice selon les catégories suivantes :

- services financiers;
- produits taxables;
- fournitures taxables autres que des produits;
- autres intrants.

Les montants inscrits aux lignes 2960 à 2962 devraient être fondés sur les coûts que vous avez déclarés aux fins de l'impôt sur le revenu et qui sont attribuables à des importations de services financiers.

Lignes 3001 à 3020

Remplissez les lignes 3001 à 3020 seulement si vous êtes une entité déclarante uniquement aux fins de la TVQ. Inscrivez un zéro si le montant à indiquer à une ligne est zéro, ou si la ligne ne s'applique pas à vous.

Inscrivez le total de tous les montants des lignes 3001 à 3020 assujetti à l'autocotisation selon l'article 18 relativement à la taxe pour l'année déterminée qui est déclarée aux lignes 2952, 2953, ou 2954 selon le cas dans les catégories suivantes :

- Élément A de la formule de calcul de la contrepartie admissible;
- Élément B de la formule de calcul de la contrepartie admissible;
- Contrepartie admissible totale A moins B;
- Frais internes;
- Frais externes.

Déclarez les montants des lignes 2960 à 3020 selon la source, qui doit être identifiée selon l'une des trois catégories suivantes :

- siège social ou succursales;
- personnes liées;
- tiers.

Personnes liées

Les personnes sont liées entre elles à ces fins si, en raison des articles 17 et 19 à 21 de la *Loi sur les impôts* du Québec, elles sont liées aux fins de cette *Loi*.

De plus, un associé d'une société de personnes est réputé être lié à la société de personnes.

Tiers

Inscrivez la valeur des biens et services que vous avez apportés au Québec durant l'exercice et qui ne font pas partie des deux autres catégories.

Totaux

Lignes 2963, 2973, 2983 et 2993

Inscrivez aux lignes 2963, 2973, 2983 et 2993 le total de chaque rangée. Il est admis que ces totaux peuvent inclure des montants estimatifs.

Lignes 3001 à 3003 et 3005 à 3007

Les montants inscrits aux lignes 3001 à 3003 sont des montants pour « l'Élément A de la formule de calcul de la contrepartie admissible ». Les montants inscrits aux lignes 3005 à 3007 sont des montants pour « l'Élément B de la formule de calcul de la contrepartie admissible ». Les montants de l'Élément B sont soustraits du montant de l'Élément A, et les résultats sont inscrits aux lignes 3009 à 3011, « Contrepartie admissible totale A moins B ». Les montants aux lignes 3009 à 3012 sont ajoutés au total de chaque colonne.

Lignes 3100 à 3103

Inscrivez aux lignes 3100 à 3103 le total de chaque colonne. Il est admis que ces totaux peuvent inclure des montants estimatifs.

Ne pas inclure les lignes 3001 à 3008 dans aucun calcul des totaux de colonne. Les montants dans les cases ombragées pour l'Élément A et l'Élément B ne seront pas utilisés au montant final des colonnes.

Partie E – Fournitures exportées

Les fournitures de biens ou de services peuvent être détaxées aux fins de la TPS/TVH si elles sont exportées du Canada ou expédié hors du Québec aux fins de la TVQ. Ces fournitures détaxées sont décrites à l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) aux fins de la TPS/TVH et selon le chapitre IV du Titre I de la *Loi sur la taxe de vente au Québec* (LTVQ) aux fins de la TVQ.

Section 1 – Valeurs des exportations du Canada – TPS/TVH et TVQ

Inscrivez aux lignes 3500 à 3830 la valeur totale des fournitures détaxées de biens et de services que vous avez exportés au cours de l'exercice. L'acquéreur de l'exportation doit être classé dans l'une des catégories suivantes :

- siège social ou succursales;
- personnes liées;
- tiers.

Inscrivez un montant aux lignes 3500 à 3830. Inscrivez un zéro si le montant à indiquer est zéro, ou si la ligne ne s'applique pas à vous. Ne laissez aucune ligne en blanc. Si un montant n'est pas raisonnablement vérifiable, vous pouvez utiliser des montants estimatifs raisonnables aux lignes 3500 à 3520, 3600 à 3620, et 3700 à 3720 lorsque vous cochez la case ombrée à côté du numéro de la ligne.

Services financiers

Lignes 3500 à 3520

Les montants inscrits aux lignes 3500 à 3520 devraient être fondés sur les recettes que vous déclarez aux fins de l'impôt sur le revenu et qui sont attribuables aux exportations détaxées de services financiers.

Les fournitures exportées de services financiers effectuées par une institution financière peuvent être détaxées selon l'article 1 ou 2 de la partie IX de l'annexe VI de la LTA aux fins de la TPS/TVH, et selon les articles 197.3 ou 197.4 de la section VII.2 du chapitre IV de la LTVQ aux fins de la TVQ.

Voici des exemples de fournitures exportées qui peuvent être détaxées :

- certains services financiers lorsqu'ils sont fournis à une personne non-résidente;
- les services financiers relatifs à certaines polices d'assurance fournis par l'assureur qui a délivré une police d'assurance pour des particuliers non-résidents ou des immeubles situés à l'étranger ou relatifs à des risques qui sont habituellement situés à l'étranger.

Exemple

Une caisse de crédit facture des frais de traitement à un non-résident pour son prêt hypothécaire lié à un immeuble qui est situé à l'étranger. Cette fourniture de service financier est détaxée. Toutefois, si l'hypothèque était détenue sur un immeuble situé au Canada, le service financier ne serait pas détaxé, mais il serait exonéré.

Pour en savoir plus, consultez le mémorandum sur la TPS/TVH 4.5.1, *Exportations – Déterminer le statut de résidence*.

Biens meubles corporels

Lignes 3600 à 3620

La partie V de l'annexe VI de la LTA décrit les situations où la fourniture d'un bien serait une exportation détaxée aux fins de la TPS/TVH. La section V du chapitre IV du Titre I de la LTVQ décrit les situations où la fourniture d'un bien serait une exportation détaxée aux fins de la TVQ.

Exemple

Vous vendez des fournitures de bureau à partir de votre emplacement au Québec. Un client canadien achète des fournitures de vous et les fournitures sont légalement livrées à cet emplacement. Le client vous demande d'expédier les fournitures à un non-résident à New-York. La fourniture des biens est effectuée au Québec, mais elle est détaxée à titre d'exportation.

Pour en savoir plus, consultez le mémorandum sur la TPS/TVH 4.5.2, *Exportation – Biens meubles corporels*.

Biens meubles incorporels et services (sauf les services financiers)

Lignes 3700 à 3720

La partie V de l'annexe VI de la LTA décrit les situations où les fournitures de biens meubles incorporels et de services seraient détaxées à titre d'exportations aux fins de la TPS/TVH. La section V du chapitre IV du Titre I de la LTVQ décrit les situations où les fournitures de biens meubles incorporels et de services seraient détaxées aux fins de la TVQ lorsqu'ils sont fournis hors du Québec.

Pour en savoir plus, consultez le mémorandum sur la TPS/TVH 4.5.3, *Exportations – Services et propriété intellectuelle*.

Totaux

Lignes 3530, 3630 et 3730

Inscrivez aux lignes 3530, 3630 et 3730 le total de chaque rangée. Il est admis que ces totaux peuvent inclure des montants estimatifs.

Lignes 3800 à 3830

Inscrivez aux lignes 3800 à 3830 le total de chaque colonne. Il est admis que ces totaux peuvent inclure des montants estimatifs.

Section 2 – Valeurs des produits et services fournis au Canada à l'extérieur du Québec – TVQ

Inscrivez aux lignes 3900 à 4203 la valeur totale des produits et services que vous avez fournis au Canada à l'extérieur du Québec au cours de l'exercice. L'acquéreur de ces produits et services doit être classé dans l'une des catégories suivantes :

- siège social ou succursales;
- personnes liées;
- tiers.

Inscrivez un montant aux lignes 3900 à 4203. Inscrivez un zéro si le montant à indiquer est zéro, ou si la ligne ne s'applique pas à vous. Ne laissez aucune ligne en blanc à moins d'être une institution déclarante uniquement aux fins de la TPS/TVH. Pour en savoir plus, lisez les « instructions relatives à la production » à la page 7. Si un montant n'est pas raisonnablement vérifiable, vous pouvez utiliser des montants estimatifs raisonnables aux lignes 3900 à 3902, 4000 à 4002 et 4100 à 4102 lorsque vous cochez la case ombrée à côté du numéro de la ligne.

Services financiers

Lignes 3900 à 3902

Les montants inscrits aux lignes 3900 à 3902 devraient être fondés sur les recettes que vous déclarez aux fins de l'impôt sur le revenu et qui sont attribuables aux fournitures de services financiers effectués à l'extérieur du Québec, mais à l'intérieur du Canada.

Biens meubles corporels

Lignes 4000 à 4002

Les montants inscrits aux lignes 4000 à 4002 devraient être fondés sur les recettes attribuables aux fournitures de biens effectués à l'extérieur du Québec, mais à l'intérieur du Canada.

Biens meubles incorporels et services (sauf les services financiers)

Lignes 4100 à 4102

Les montants inscrits aux lignes 4100 à 4102 devraient être fondés sur les recettes attribuables aux fournitures de biens meubles incorporels et services effectués à l'extérieur du Québec, mais à l'intérieur du Canada.

Totaux

Lignes 3903, 4003 et 4103

Inscrivez aux lignes 3903, 4003 et 4103 le total de chaque rangée. Il est admis que ces totaux peuvent inclure des montants estimatifs.

Lignes 4200 à 4203

Inscrivez aux lignes 4200 à 4203 le total de chaque colonne. Il est admis que ces totaux peuvent inclure des montants estimatifs.

Partie F – Crédits de taxe sur les intrants (CTI) et remboursements de taxe sur les intrants (RTI)

Si vous êtes un inscrit, vous pourriez avoir le droit de demander des CTI ou des RTI pour récupérer la TPS/TVH ou la TVQ qui est devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable sur les intrants utilisés pour effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie. En général, vous ne pouvez pas demander de CTI ou de RTI pour récupérer la TPS/TVH ou la TVQ payée sur les intrants utilisés pour effectuer des fournitures exonérées.

De plus, selon le paragraphe 169(3) de la *Loi sur la taxe d'accise*, une IFDP, aux fins de la TPS/TVH, ne peut généralement pas demander de CTI relativement à la partie provinciale de la TVH et, selon l'article 199.0.0.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, une IFDP, aux fins de la TVQ, ne peut généralement pas demander de RTI relativement à la TVQ.

Inscrivez un montant à chacune des lignes de la partie F. Inscrivez un zéro si le montant à indiquer est zéro, ou si la ligne ne s'applique pas à vous. Ne laissez aucune ligne en blanc à moins d'être une institution déclarante uniquement aux fins de la TPS/TVH ou uniquement aux fins de la TVQ. Pour en savoir plus, lisez les « instructions relatives à la production » à la page 7. Aucun montant estimatif ne peut être utilisé à la partie F.

Section 1 – TPS/TVH

Lignes 4500 à 4700

Les CTI que vous demandez pour un exercice peuvent inclure des montants de TPS/TVH qui sont devenus payables ou qui ont été payés sans qu'ils soient devenus payables durant un exercice précédent.

À la ligne 4500, inscrivez le montant des CTI que vous avez demandés pour la TPS/TVH qui est devenue payable durant l'exercice sans qu'elle ait été payée ou qui a été payée durant l'exercice sans qu'elle soit devenue payable durant l'exercice.

À la ligne 4600, inscrivez le total des CTI que vous avez demandés durant l'exercice qui s'appliquent à des exercices précédents.

Additionnez les lignes 4500 et 4600, et inscrivez le total à la ligne 4700. Ce montant devrait correspondre au total de tous les montants de CTI que vous avez déclarés à la ligne 106 de votre ou vos déclarations de la TPS/TVH et de la TVQ pour l'exercice.

Remarques

Vous devez remplir la « Section 1 – CTI demandés » de la « Partie H – Méthodes d'attribution des CTI et RTI utilisées durant l'exercice », afin de justifier les montants inscrits à la ligne 4700.

Un montant inscrit aux lignes 4500 à 4700 ne doit pas être réduit par le montant des crédits de taxe sur les intrants (CTI) récupérés lié à la partie provinciale de la TVH pour l'Ontario pour les périodes commençant après le 30 juin 2010, pour la Colombie-Britannique pour la période après le 30 juin 2010 et avant le 1^{er} avril 2013 et pour l'Île-du-Prince-Édouard pour les périodes commençant après le 31 mars 2013.

Section 2 – TVQ

Lignes 4800 à 5000

Les RTI que vous demandez pour un exercice peuvent inclure des montants de TVQ qui sont devenus payables ou qui ont été payés sans qu'ils soient devenus payables durant un exercice précédent.

À la ligne 4800, inscrivez le montant des RTI que vous avez demandés pour la TVQ qui est devenue payable durant l'exercice sans qu'elle ait été payée ou qui a été payée durant l'exercice sans qu'elle soit devenue payable durant l'exercice.

À la ligne 4900, inscrivez le total des RTI que vous avez demandés durant l'exercice qui s'appliquent à des exercices précédents.

Additionnez les lignes 4800 et 4900, et inscrivez le total à la ligne 5000. Ce montant devrait correspondre au total de tous les montants de RTI que vous avez déclarés à la ligne 206 de votre ou vos déclarations de la TPS/TVH et de la TVQ pour l'exercice.

Remarque

Vous devez remplir la « Section 2 – RTI demandés » de la « Partie H – Méthodes d'attribution des CTI et RTI utilisées durant l'exercice » afin de justifier les montants inscrits à la ligne 5000.

Partie G – Redressements de taxe

Inscrivez un montant à chacune des lignes de la partie G. Inscrivez un zéro si le montant à indiquer est zéro, ou si la ligne ne s'applique pas à vous. Ne laissez aucune ligne en blanc à moins d'être une institution déclarante uniquement aux fins de la TVQ ou uniquement aux fins de la TPS/TVH. Pour en savoir plus, lisez les « instructions relatives à la production » à la page 7. Aucun montant estimatif ne peut être utilisé à la partie G.

Section 1 – TPS/TVH

Redressements de la TPS/TVH à ajouter à la taxe nette

Inscrivez le montant total des redressements de la TPS/TVH à ajouter au montant de votre taxe nette pour l'exercice.

Ligne 5500

Inscrivez le total de la partie de la TPS/TVH des notes de crédit reçues et des notes de débit émises, y compris les redressements de la taxe payée par erreur, les rajustements de prix et les ristournes.

Ligne 5510

Si vous avez radié un montant de TPS/TVH de toute créance irrécouvrable dans une déclaration passée et que vous avez récupéré la totalité ou une partie de ces créances, inscrivez le montant total de la TPS/TVH que vous avez récupérée durant l'exercice selon la formule incluse dans le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Ligne 5520

Si vos paiements de location de voiture de tourisme dépassent le montant maximal des frais de location qui est déductible selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vous devez ajouter de nouveau, une fois par année, une partie des CTI que vous avez déjà demandés relativement à ces paiements. Inscrivez le montant que vous devez ajouter de nouveau à la ligne 5520. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Remarque

Selon le paragraphe 169(3) de la *Loi sur la taxe d'accise (LTA)*, une IFDP, aux fins de la TPS/TVH, ne peut généralement pas demander de CTI relativement à la partie provinciale de la TVH.

Ligne 5530

Si vous avez demandé 100 % des CTI sur les aliments, les boissons et les divertissements durant l'année, une fois par année vous devez généralement ajouter 50 % de ces crédits dans la mesure où ces dépenses ne sont pas déductibles selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Inscrivez le montant à ajouter pour l'exercice à la ligne 5530. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Remarque

Selon le paragraphe 169(3) de la LTA, une IFDP, aux fins de la TPS/TVH, ne peut généralement pas demander de CTI relativement à la partie provinciale de la TVH.

Ligne 5540

Inscrivez le montant total des autres redressements à ajouter à votre taxe nette pour l'exercice.

Exemple

Une IFDP a un montant positif à la ligne 4600 de son formulaire RC7294 pour l'exercice indiqué à la partie A de son formulaire RC7291. L'IFDP inscrit ce montant à la ligne 5540.

Ligne 5550

Additionnez les lignes 5500 à 5540, et inscrivez le total à la ligne 5550.

Ce montant devrait correspondre au montant total des redressements que vous avez déclarés à la ligne 104 de votre ou vos déclarations de la TPS/TVH et de la TVQ pour l'exercice.

Redressements de la TPS/TVH à déduire de la taxe nette

Inscrivez le montant total des redressements à déduire du montant de votre taxe nette pour l'exercice.

Ligne 5600

Inscrivez le total de la partie de la TPS/TVH des notes de crédit émises et des notes de débit reçues, y compris les redressements de la taxe payée par erreur (sauf un remboursement demandé selon l'article 261 de la *Loi sur la taxe d'accise* [LTA]), les rajustements de prix et les ristournes.

Ligne 5610

Si vous avez déjà déclaré le montant complet de la TPS/TVH facturée sur les fournitures que vous avez effectuées et qui sont à l'origine des créances irrécouvrables, inscrivez la partie de la TPS/TVH des créances irrécouvrables radiées durant l'exercice.

Ligne 5620

Inscrivez le total des redressements pour les remboursements payés ou crédités aux acheteurs.

Exemple

Un assureur, qui est une IFDP aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ, fournit des services taxables à un fonds réservé de l'assureur qui n'est pas une IFDP et le fonds a droit à un remboursement de certains montants de la partie provinciale de la TVH payée sur ces services. Lorsque l'assureur et le fonds en ont fait le choix, l'assureur peut porter le montant du remboursement au crédit du fonds.

Dans ce cas, l'assureur produit le formulaire RC7289, *Demande générale de remboursement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) pour les institutions financières désignées particulières* en utilisant le code de motif 26 (choix selon le paragraphe 261.31(3) de la LTA fait par le fonds réservé et l'assureur), avec sa déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ (et demande le montant à la ligne 107 de la déclaration). Il inclut aussi le montant qu'il a porté au crédit du fonds à la ligne 5620 du formulaire RC7291.

Ligne 5630

Inscrivez le montant total des autres redressements à déduire de votre taxe nette pour l'exercice.

Exemple

Une IFDP a un montant négatif à la ligne 4600 de son formulaire RC7294 pour l'exercice indiqué à la partie A de son formulaire RC7291. L'IFDP inscrit ce montant à la ligne 5630.

Ligne 5640

Additionnez les lignes 5600 à 5630, et inscrivez le total à la ligne 5640.

Ce montant devrait correspondre au montant total des redressements que vous avez déclarés à la ligne 107 de votre ou vos déclarations de la TPS/TVH et de la TVQ pour l'exercice.

Section 2 – TVQ

Redressements de la TVQ à ajouter à la taxe nette

Inscrivez le montant total des redressements de la TVQ à ajouter au montant de votre taxe nette pour l'exercice.

Ligne 5700

Inscrivez le total de la partie de la TVQ des notes de crédit reçues et des notes de débit émises, y compris les redressements de la taxe payée par erreur, les rajustements de prix et les ristournes.

Ligne 5710

Si vous avez radié un montant de TVQ de toute créance irrécouvrable dans une déclaration passée et que vous avez récupéré la totalité ou une partie de ces créances, inscrivez le montant total de la TVQ que vous avez récupérée durant l'exercice.

Ligne 5720

Si vos paiements de location de voiture de tourisme dépassent le montant maximal des frais de location qui est déductible selon la *Loi sur les impôts* du Québec, vous devez ajouter de nouveau, une fois par année, une partie des RTI que vous avez déjà demandés relativement à ces paiements. Inscrivez le montant que vous devez ajouter de nouveau à la ligne 5720.

Remarque

Selon l'article 199.0.0.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ), une IFDP, aux fins de la TVQ, ne peut généralement pas demander de RTI.

Ligne 5730

Si vous avez demandé 100 % des RTI sur les aliments, les boissons et les divertissements durant l'année, une fois par année vous devez généralement ajouter 50 % de ces crédits dans la mesure où ces dépenses ne sont pas déductibles selon la *Loi sur les impôts* du Québec. Inscrivez le montant à ajouter pour l'exercice à la ligne 5730.

Remarque

Selon l'article 199.0.0.1 de la LTVQ, une IFDP, aux fins de la TVQ, ne peut généralement pas demander de RTI.

Ligne 5740

Inscrivez le montant total des autres redressements à ajouter à votre taxe nette pour l'exercice.

Exemple

Une IFDP a un montant positif à la ligne 7600 de son formulaire RC7294 pour l'exercice indiqué à la partie A de son formulaire RC7291. L'IFDP inscrit ce montant à la ligne 5740.

Ligne 5750

Additionnez les lignes 5700 à 5740, et inscrivez le total à la ligne 5750.

Ce montant devrait correspondre au montant total des redressements que vous avez déclarés à la ligne 204 de votre ou vos déclarations de la TPS/TVH et de la TVQ pour l'exercice.

Redressements de la TVQ à déduire de la taxe nette

Inscrivez le montant total des redressements à déduire du montant de votre taxe nette pour l'exercice.

Ligne 5800

Inscrivez le total de la partie de la TVQ des notes de crédit émises et des notes de débit reçues, y compris les redressements de la taxe payée par erreur (sauf un remboursement demandé selon l'article 400 de la LTVQ), les rajustements de prix et les ristournes.

Ligne 5810

Si vous avez déjà déclaré le montant complet de la TVQ facturée sur les fournitures que vous avez effectuées et qui sont à l'origine des créances irrécouvrables, inscrivez la partie de la TVQ des créances irrécouvrables radiées durant l'exercice.

Ligne 5820

Inscrivez le total des redressements pour les remboursements payés ou crédités aux acheteurs.

Exemple

Un assureur fournit des services taxables à un fonds réservé de l'assureur qui n'est pas une IFDP et le fonds a droit à un remboursement de certains montants de la partie provinciale de la TVH payée sur ces services. Lorsque l'assureur et le fonds en ont fait le choix, l'assureur peut porter le montant du remboursement au crédit du fonds.

Dans ce cas, l'assureur produit le formulaire RC7289, *Demande générale de remboursement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) pour les institutions financières désignées particulières* en utilisant le code de motif pour un choix selon l'article 402.25 de la LTVQ fait par le fonds réservé et l'assureur, avec sa déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ (et demande le montant à la ligne 207 de la déclaration). Il inclut aussi le montant qu'il a porté au crédit du fonds à la ligne 5820 du formulaire RC7291.

Ligne 5830

Inscrivez le montant total des autres redressements à déduire de votre taxe nette pour l'exercice.

Exemple

Une IFDP a un montant négatif à la ligne 7600 de son formulaire RC7294 pour l'exercice indiqué à la partie A de son formulaire RC7291. L'IFDP inscrit ce montant à la ligne 5830.

Ligne 5840

Additionnez les lignes 5800 à 5830, et inscrivez le total à la ligne 5840.

Ce montant devrait correspondre au montant total des redressements que vous avez déclarés à la ligne 207 de votre ou vos déclarations de la TPS/TVH et de la TVQ pour l'exercice.

Partie H – Méthodes d'attribution des CTI et des RTI utilisées durant l'exercice

Si vous avez demandé des CTI ou des RTI durant l'exercice, vous devez inscrire un montant à chaque ligne de la partie H. Inscrivez un zéro si le montant à indiquer à une ligne est zéro, ou si la ligne ne s'applique pas à vous. Ne laissez aucune ligne en blanc à moins d'être une institution déclarante uniquement aux fins de la TPS/TVH ou uniquement aux fins de la TVQ. Pour en savoir plus, lisez les « instructions relatives à la production » à la page 7. Aucun montant estimatif ne peut être utilisé à la partie H.

En général, lorsque vous utilisez un intrant exclusivement (à 100 %) pour effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie, vous pouvez demander un CTI complet (à 100 %) pour la TPS/TVH et/ou un RTI complet (à 100 %) pour la TVQ que vous avez payée pour acquérir l'intrant. Lorsqu'il s'agit de déterminer les CTI d'une institution financière, la contrepartie ne comprend pas la contrepartie symbolique. Toutefois, si vous utilisez un intrant pour effectuer des fournitures taxables et des fournitures exonérées, vous devez appliquer une méthode pour attribuer l'utilisation de cet intrant entre les fournitures taxables et les fournitures exonérées afin d'établir le pourcentage de la TPS/TVH ou de la TVQ payée sur l'intrant qui peut être récupéré à titre de CTI ou de RTI.

Il y a des règles d'attribution détaillées concernant les CTI et les RTI, pour les institutions financières. Pour en savoir plus sur les règles d'attribution des CTI, consultez les bulletins d'information technique sur la TPS/TVH B-098, *Application de l'article 141.02 aux institutions financières qui sont des institutions admissibles*, B-099, *Application de l'article 141.02 aux institutions financières qui ne sont pas des institutions admissibles*, et B-106, *Méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants pour les institutions financières en application de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise*.

Remarque

Selon le paragraphe 169(3) de la *Loi sur la taxe d'accise*, une IFDP, aux fins de la TPS/TVH, ne peut généralement pas demander de CTI relativement à la partie provinciale de la TVH et, selon l'article 199.0.0.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, une IFDP, aux fins de la TVQ, ne peut généralement pas demander de RTI relativement à la TVQ.

Intrants exclusifs

Les intrants exclusifs sont les biens ou les services (sauf les intrants exclus) que vous acquérez, importez ou transférez dans une province participante pour les consommer ou les utiliser dans l'une des situations suivantes :

- directement et exclusivement pour effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie;
- directement et exclusivement dans un autre but que d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie.

Remarque

Aux fins de la TVQ, « acquis, importés ou transférés dans une province participante » devrait se lire « acquis ou apportés au Québec ».

Intrants exclus (immobilisation ou des améliorations apportées à celle-ci)

Voici les intrants exclus :

- les biens utilisés à titre d'immobilisations;
- les biens ou les services acquis, importés ou transférés dans une province participante pour utilisation à titre d'améliorations des biens utilisés à titre d'immobilisations;
- les biens ou les services visés par règlement.

Remarque

Aux fins de la TVQ, « acquis, importés ou transférés dans une province participante » devrait se lire « acquis ou apportés au Québec ».

Intrants résiduels

Intrants directs

Les intrants directs sont les biens ou les services autres que les suivants :

- les intrants exclus;
- les intrants exclusifs;
- les intrants non attribuables.

Intrants non attribuables

Les intrants non attribuables sont les biens ou les services qui :

- ne sont pas des intrants exclus;
- ne sont pas des intrants exclusifs;
- sont acquis, importés ou transférés dans une province participante;
- ne sont pas attribuables à la réalisation d'une fourniture en particulier.

Remarque

Aux fins de la TVQ, « acquis, importés ou transférés dans une province participante » devrait se lire « acquis ou apportés au Québec ».

Institution admissible

En général, une institution financière qui remplit les critères suivants est une institution admissible pour un exercice visé :

- l'institution financière est une banque, un assureur ou un courtier en valeurs mobilières à n'importe quel moment de l'exercice;
- l'institution financière a deux exercices qui précèdent immédiatement l'exercice en cause et pour chacun de ces deux exercices :
 - l'institution financière avait un montant de crédit de taxe rajusté égal ou supérieur à 500 000 \$;
 - l'institution financière avait un taux de crédit de taxe égal ou supérieur à 12 % pour les banques, à 10 % pour les assureurs ou à 15 % pour les courtiers en valeurs mobilières.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-097, *Déterminer si une institution financière est une institution admissible pour l'application de l'article 141.02.*

Banque

Une banque, pour un exercice, comprend une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, mais n'inclut pas un assureur (selon la définition suivante).

Assureur

Un assureur, pour un exercice, est une personne titulaire d'un permis ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à exploiter une entreprise d'assurance au Canada ou par la législation d'une autre administration à exploiter une telle entreprise dans cette autre administration, et qui exploite à un moment de l'exercice une entreprise d'assurance à titre d'entreprise principale au Canada.

Courtier en valeurs mobilières

Un courtier en valeurs mobilières, pour un exercice, est une personne qui :

- n'est ni une banque ni un assureur (selon les descriptions ci-dessus) à un moment de l'exercice;
- exploite, à titre d'entreprise principale au Canada, à un moment de l'exercice, une entreprise de courtier ou de négociant en valeurs mobilières, ou de vendeur de telles valeurs;
- est autorisée par les lois du Canada, d'une province ou d'un territoire, à un moment de l'exercice, à exploiter une entreprise de courtier ou de négociant en valeurs mobilières, ou de vendeur de telles valeurs.

Mesure d'utilisation d'un bien ou d'un service

La mesure dans laquelle un bien ou un service est consommé ou utilisé par une personne, soit :

- dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie;
- dans un autre but.

Mesure d'acquisition d'un bien ou d'un service La mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis, importé ou transféré dans une province participante par une personne, soit :

- dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie;
- dans un autre but.

Remarque

Aux fins de la TVQ, « acquis, importés ou transférés dans une province participante » devrait se lire « acquis ou apportés au Québec ».

Section 1 – CTI demandés

Un montant inscrit à la partie H ne doit pas être réduit par le montant des crédits de taxe sur les intrants (CTI) récupérés lié à la partie provinciale de la TVH pour l'Ontario pour les périodes commençant après le 30 juin 2010, pour la Colombie-Britannique pour la période après le 30 juin 2010 et avant le 1^{er} avril 2013 et pour l'Île-du-Prince-Édouard pour les périodes commençant après le 31 mars 2013.

Récupération complète (100 %) des CTI

Lignes 6200 à 6230

Inscrivez aux lignes 6200 à 6230 le montant total des CTI admissibles, s'il y en a, que vous avez demandés durant l'exercice et qui vous donnent droit à la récupération complète de la TPS/TVH qui est devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable. Classez ces renseignements selon le type d'intrant.

Remarques

Tout montant inscrit à l'une des lignes 6200 à 6230 ne doit être inscrit à aucune autre ligne, même s'il a été calculé au moyen d'une méthode préapprouvée, d'une méthode déterminée ou d'une autre méthode.

Un montant qui vise des intrants exclusifs ne doit pas être déclaré à la ligne 6200 lorsque le montant des CTI est assujéti à des restrictions ou à des redressements ultérieurs, par exemple un CTI au titre des dépenses de repas et de divertissements. Ce montant devrait être inclus aux lignes 6400 ou 6700.

Méthodes fondées sur le pourcentage réglementaire

Lignes 6340 et 6350

La mesure dans laquelle un intrant résiduel d'une institution financière est acquis, importé ou transféré dans une province participante, ou consommé ou utilisé dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie est réputée correspondre au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire de l'institution financière (par ex. : 12 % pour les banques, 10 % pour les assureurs, et 15 % pour les courtiers en valeurs mobilières) lorsque la personne est soit :

- une institution admissible qui n'utilise pas une méthode préapprouvée par l'ARC;
- une IFDP de catégorie réglementaire (c.-à-d. une banque, un assureur ou un courtier en valeurs mobilières) dont un choix est en vigueur selon le paragraphe 141.02(9) de la LTA.

Inscrivez aux lignes 6340 et 6350 le montant total des CTI admissibles, s'il y en a, que vous avez demandés durant l'exercice et pour lesquels vous avez déterminé la récupération de la TPS/TVH qui est devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable au moyen de la méthode fondée sur le pourcentage réglementaire.

Classez ces renseignements selon le type d'intrant résiduel. Vous devez inscrire séparément les montants des CTI pour les intrants directs et les montants des CTI pour les intrants non attribuables.

Méthodes préapprouvées

Lignes 6400 à 6450

Une personne qui est une institution admissible durant un exercice peut demander d'utiliser ses propres méthodes d'attribution des CTI pour l'exercice.

Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'information technique sur la TPS/TVH B-098, *Application de l'article 141.02 aux institutions financières qui sont des institutions admissibles*, et B-099, *Application de l'article 141.02 aux institutions financières qui ne sont pas des institutions admissibles*.

Ligne 6400

Inscrivez le montant total des CTI admissibles, s'il y en a, que vous avez demandés durant l'exercice pour des intrants exclusifs lorsque vous avez utilisé une méthode préapprouvée et que le montant des CTI est assujéti à des restrictions ou à des redressements ultérieurs (par exemple, un CTI au titre des dépenses de repas et de divertissements).

Lignes 6410 à 6450

Inscrivez aux lignes 6410 à 6450 le montant total des CTI admissibles, s'il y en a, que vous avez demandés durant l'exercice au moyen des méthodes préapprouvées. Classez ces renseignements selon le type d'intrant.

Exception

N'incluez pas tout montant lié à un CTI pour un intrant exclu pour lequel vous aviez le droit de demander un CTI complet, même s'il a été calculé au moyen d'une méthode préapprouvée. Ces montants devraient être inclus aux lignes 6210 à 6230.

Méthodes d'attribution directe

Une **méthode d'attribution directe** est une méthode qui est conforme à des critères, à des règles et à des modalités fixés par le ministre du Revenu national et qui représente la manière la plus directe de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition du bien ou du service. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-106, *Méthodes d'attribution des CTI que doivent utiliser les institutions financières en application de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise*.

Ligne 6540

Inscrivez à la ligne 6540 le montant total des CTI admissibles, s'il y en a, que vous avez demandés durant l'exercice et pour lesquels vous avez déterminé la récupération de la TPS/TVH payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable sur les intrants directs au moyen d'une méthode d'attribution directe.

Méthodes déterminées

Une **méthode déterminée** est une méthode qui est conforme à des critères, à des règles et à des modalités fixés par le ministre et qui est utilisée pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition du bien ou du service. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-106, *Méthodes d'attribution des CTI que doivent utiliser les institutions financières en application de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise*.

Lignes 6610 à 6650

Inscrivez aux lignes 6610 à 6650 le montant total des CTI admissibles, s'il y en a, que vous avez demandés durant l'exercice et pour lesquels vous avez déterminé la récupération de la TPS/TVH payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable au moyen d'une méthode déterminée. Classez ces renseignements selon le type d'intrant.

Exception

N'incluez pas tout montant lié à un CTI pour un intrant exclu pour lequel vous aviez le droit de demander un CTI complet, même s'il a été calculé au moyen d'une méthode déterminée. Ces montants devraient être inclus aux lignes 6210 à 6230.

Autres méthodes

Ligne 6700

Inscrivez le montant total des CTI admissibles, s'il y en a, que vous avez demandés durant l'exercice pour des intrants exclusifs lorsque le montant des CTI est assujéti à des restrictions ou à des redressements ultérieurs (par exemple, un CTI au titre des dépenses de repas et de divertissements), à moins que ce montant n'ait été déclaré à la ligne 6400.

Lignes 6710 à 6750

Inscrivez aux lignes 6710 à 6750 le montant total des CTI admissibles, s'il y en a, que vous avez demandés durant l'exercice et qui n'ont pas déjà été inclus aux lignes 6210 à 6650 (sauf la ligne 6400). Classez ces renseignements selon le type d'intrant.

De plus, donnez une brève description, dans l'espace situé directement sous le tableau, de la ou des autres méthodes que vous avez utilisées.

Totaux

Lignes 6800 à 6850

Inscrivez aux lignes 6800 à 6850 le total de chaque colonne. Les totaux des lignes 6800 à 6850 dans cette partie devraient correspondre aux montants déclarés à la ligne 4700 de la partie F.

La ou les méthodes d'attribution des CTI ont-elles changé par rapport à l'exercice précédent?

Indiquez si une méthode d'attribution a changé par rapport à un exercice précédent en cochant la case appropriée sous le tableau à la partie H. Lorsqu'une ou des méthodes d'attribution ont changé, expliquez brièvement la raison du changement.

Section 2 – RTI demandés

Récupération complète (100 %) des RTI

Lignes 6900 à 6903

Inscrivez aux lignes 6900 à 6903 le montant total des RTI admissibles, s'il y en a, que vous avez demandés durant l'exercice et qui vous donnent droit à la récupération complète de la TVQ qui est devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable. Classez ces renseignements selon le type d'intrant.

Remarques

Tout montant inscrit à l'une des lignes 6900 à 6903 ne doit être inscrit à aucune autre ligne, même s'il a été calculé au moyen d'une méthode préapprouvée, d'une méthode déterminée ou d'une autre méthode.

Un montant qui vise des intrants exclusifs ne doit pas être déclaré à la ligne 6900 lorsque le montant des RTI est assujéti à des restrictions ou à des redressements ultérieurs, par exemple un RTI au titre des dépenses de repas et de divertissements. Ce montant devrait être inclus aux lignes 6912 ou 6930.

Méthodes fondées sur le pourcentage réglementaire

Lignes 6910 et 6911

La mesure dans laquelle un intrant résiduel d'une institution financière est acquis, ou apporté au Québec, ou consommé ou utilisé dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une considération est réputée correspondre au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire de l'institution financière (par ex. : 12 % pour les banques, 10 % pour les assureurs, et 15 % pour les courtiers en valeurs mobilières) lorsque la personne est soit :

- une institution admissible qui n'utilise pas une méthode préapprouvée par l'ARC;
- une IFDP de catégorie réglementaire (c.-à-d. une banque, un assureur ou un courtier en valeurs mobilières) tel que décrit à l'article 42.0.14 de la LTVQ dont un choix est en vigueur selon le paragraphe 141.02(9) de la LTA.

Inscrivez aux lignes 6910 et 6911 le montant total des RTI admissibles, s'il y en a, que vous avez demandés durant l'exercice et pour lesquels vous avez déterminé la récupération de la TVQ qui est devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable au moyen de la méthode fondée sur le pourcentage réglementaire.

Classez ces renseignements selon le type d'intrant résiduel. Vous devez inscrire séparément les montants des RTI pour les intrants directs et les montants des RTI pour les intrants non attribuables.

Méthodes préapprouvées

Lignes 6912 à 6917

Une personne qui est une institution admissible durant un exercice qui a été autorisée d'utiliser ses propres méthodes d'attribution des CTI pour l'exercice aux fins de la TPS/TVH doit également utiliser ces méthodes aux fins de la TVQ.

Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'information technique sur la TPS/TVH B-098, *Application de l'article 141.02 aux institutions financières qui sont des institutions admissibles* et B-099, *Application de l'article 141.02 aux institutions financières qui ne sont pas des institutions admissibles*.

Ligne 6912

Inscrivez le montant total des RTI admissibles, s'il y en a, que vous avez demandés durant l'exercice pour des intrants exclusifs lorsque vous avez utilisé une méthode préapprouvée et que le montant des RTI est assujéti à des restrictions ou à des redressements ultérieurs (par exemple, un RTI au titre des dépenses de repas et de divertissements).

Lignes 6913 à 6917

Inscrivez aux lignes 6913 à 6917 le montant total des RTI admissibles, s'il y en a, que vous avez demandés durant l'exercice au moyen des méthodes préapprouvées. Classez ces renseignements selon le type d'intrant.

Exception

N'incluez pas tout montant lié à un RTI pour un intrant exclu pour lequel vous aviez le droit de demander un RTI complet, même s'il a été calculé au moyen d'une méthode préapprouvée. Ces montants devraient être inclus aux lignes 6901 à 6903.

Méthodes d'attribution directe

Une **méthode d'attribution directe** est une méthode qui est conforme à des critères, à des règles et à des modalités fixés par le ministre du Revenu national et qui représente la manière la plus directe de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition du bien ou du service. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-106, *Méthodes d'attribution des CTI que doivent utiliser les institutions financières en application de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise*.

Ligne 6922

Inscrivez à la ligne 6922 le montant total des RTI admissibles, s'il y en a, que vous avez demandés durant l'exercice et pour lesquels vous avez déterminé la récupération de la TVQ payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable sur les intrants directs au moyen d'une méthode d'attribution directe.

Méthodes déterminées

Une **méthode déterminée** est une méthode qui est conforme à des critères, à des règles et à des modalités fixés par le ministre du Revenu national et qui est utilisée pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition du bien ou du service. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-106, *Méthodes d'attribution des CTI que doivent utiliser les institutions financières en application de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise*.

Lignes 6925 à 6929

Inscrivez aux lignes 6925 à 6929 le montant total des RTI admissibles, s'il y en a, que vous avez demandés durant l'exercice et pour lesquels vous avez déterminé la récupération de la TVQ payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable au moyen d'une méthode déterminée. Classez ces renseignements selon le type d'intrant.

Exception

N'incluez pas tout montant lié à un RTI pour un intrant exclu pour lequel vous aviez le droit de demander un RTI complet, même s'il a été calculé au moyen d'une méthode déterminée. Ces montants devraient être inclus aux lignes 6901 à 6903.

Autres méthodes

Ligne 6930

Inscrivez le montant total des RTI admissibles, s'il y en a, que vous avez demandés durant l'exercice pour des intrants exclusifs lorsque le montant des RTI est assujéti à des restrictions ou à des redressements ultérieurs (par exemple, un RTI au titre des dépenses de repas et de divertissements), à moins que ce montant n'ait été déclaré à la ligne 6912.

Lignes 6931 à 6935

Inscrivez aux lignes 6931 à 6935 le montant total des RTI admissibles, s'il y en a, que vous avez demandés durant l'exercice et qui n'ont pas déjà été inclus aux lignes 6901 à 6929 (sauf la ligne 6912). Classez ces renseignements selon le type d'intrant.

De plus, donnez une brève description, dans l'espace situé directement sous le tableau, de la ou des autres méthodes que vous avez utilisées.

Totaux

Lignes 6936 à 6941

Inscrivez aux lignes 6936 à 6941 le total de chaque colonne. Les totaux des lignes 6936 à 6941 dans cette partie devraient correspondre aux montants déclarés à la ligne 5000 de la partie F.

La ou les méthodes d'attribution des RTI ont-elles changé par rapport à l'exercice précédent?

Indiquez si une méthode d'attribution a changé par rapport à un exercice précédent en cochant la case appropriée sous le tableau à la partie H. Lorsqu'une ou des méthodes d'attribution ont changé, expliquez brièvement la raison du changement.

Partie I – Changement d'utilisation d'une immobilisation

Inscrivez un montant à chacune des lignes de la partie I. Inscrivez un zéro si le montant à indiquer à une ligne est zéro, ou si la ligne ne s'applique pas à vous. Ne laissez aucune ligne en blanc à moins d'être une institution déclarante uniquement aux fins de la TVQ ou uniquement aux fins de la TPS/TVH. Pour en savoir plus, lisez les « instructions relatives à la production » à la page 7. Aucun montant estimatif ne peut être utilisé à la partie I. Section 1 – CTI demandés et TPS/TVH réputée avoir été perçue

Inscrivez aux lignes 7500 à 7540 le montant total des CTI que vous avez demandés durant l'exercice parce que vous avez commencé ou augmenté l'utilisation de vos immobilisations dans vos activités commerciales.

Remarque

Selon le paragraphe 169(3) de la LTA, une IFDP, aux fins de la TPS/TVH, ne peut généralement pas demander de CTI relativement à la partie provinciale de la TVH.

Inscrivez aux lignes 7600 à 7640 le montant total de la TPS/TVH que vous êtes réputé avoir perçue durant l'exercice parce que vous avez cessé ou diminué l'utilisation de vos immobilisations dans vos activités commerciales.

Inscrivez les montants à la ligne qui s'applique à la raison et à la nature du changement d'utilisation. Par exemple, si vous avez cessé d'utiliser des immobilisations dans vos activités commerciales parce que vous avez fait un choix visant à faire considérer certaines fournitures comme des services financiers, inscrivez le montant de la TPS/TVH que vous êtes réputé avoir perçu à la ligne 7630.

Totaux

Lignes 7550 et 7650

Inscrivez aux lignes 7550 et 7650 le total de chaque colonne.

Section 2 – RTI demandés et TVQ réputée avoir été perçue

Inscrivez aux lignes 7700 à 7740 le montant total des RTI que vous avez demandés durant l'exercice parce que vous avez commencé ou augmenté l'utilisation de vos immobilisations dans vos activités commerciales.

Remarque

Selon l'article 199.0.0.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, une IFDP, aux fins de la TVQ, ne peut généralement pas demander de RTI.

Inscrivez aux lignes 7800 à 7840 le montant total de la TVQ que vous êtes réputé avoir perçue durant l'exercice parce que vous avez cessé ou diminué l'utilisation de vos immobilisations dans vos activités commerciales.

Inscrivez les montants à la ligne qui s'applique à la raison et à la nature du changement d'utilisation. Par exemple, si vous avez cessé d'utiliser des immobilisations dans vos activités commerciales parce que vous avez fait un choix visant à faire considérer certaines fournitures comme des services financiers, inscrivez le montant de la TVQ que vous êtes réputé avoir perçu à la ligne 7830.

Totaux

Lignes 7750 et 7850

Inscrivez aux lignes 7750 et 7850 le total de chaque colonne.

Partie J – Choix de traiter certaines fournitures comme services financiers

Remplissez cette partie si vous avez fait des choix selon l'article 150 de la LTA et l'article 297.0.2.1 de la LTVQ, par exemple en utilisant le formulaire RC7227, *Choix ou révocation des choix visant à faire considérer certaines fournitures comme des services financiers aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ pour des institutions financières désignées particulières*, et qu'ils sont en vigueur à un moment de l'exercice.

Lisez la « Partie B – Fournitures et autres recettes » à la page 9 pour en savoir plus sur ces choix. Pour obtenir le formulaire RC7227, allez à www.arc.gc.ca/tpstvhpub.

Inscrivez un montant à chacune des lignes de la partie J. Inscrivez un zéro si le montant à indiquer à une ligne est zéro, ou si la ligne ne s'applique pas à vous. Ne laissez aucune ligne en blanc à moins d'être une institution déclarante uniquement aux fins de la TVQ ou uniquement aux fins de la TPS/TVH. Pour en savoir plus, lisez les « instructions relatives à la production » à la page 7. Si un montant n'est pas raisonnablement vérifiable, vous pouvez utiliser un montant estimatif aux lignes 8500, 8510, 8600 et 8610 de la « Section 1 – TPS/TVH » et aux lignes 8700, 8710, 8800 et 8810 de la « Section 2 – TVQ » lorsque vous cochez la case ombrée à côté du numéro de la ligne.

Section 1 – TPS/TVH

Lignes 8500 à 8520

Inscrivez la valeur des fournitures que vous avez effectuées durant l'exercice qui sont visées par le choix selon l'article 150 de la LTA pour les fournitures exonérées de services financiers comme suit :

- Si la contrepartie est égale ou supérieure à la juste valeur marchande, inscrivez à la ligne 8500 le total de la juste valeur marchande de la contrepartie pour des fournitures effectuées.
- Si aucune contrepartie n'est facturée ou si la contrepartie est inférieure à la juste valeur marchande, inscrivez à la ligne 8510 le total de la juste valeur marchande des fournitures effectuées.

Additionnez les lignes 8500 et 8510, et inscrivez le total à la ligne 8520. Il est admis que le total peut inclure des montants estimatifs.

Lignes 8600 à 8620

Inscrivez la valeur des fournitures que vous avez reçues durant l'exercice qui sont visées par le choix selon l'article 150 de la LTA pour les fournitures exonérées de services financiers comme suit :

- Si la contrepartie est égale ou supérieure à la juste valeur marchande, inscrivez à la ligne 8600 le total de la juste valeur marchande de la contrepartie des fournitures reçues.
- Si aucune contrepartie n'est facturée ou si la contrepartie est inférieure à la juste valeur marchande, inscrivez à la ligne 8610 le total de la juste valeur marchande des fournitures reçues.

Additionnez les lignes 8600 et 8610, et inscrivez le total à la ligne 8620. Il est admis que le total peut inclure des montants estimatifs.

Section 2 – TVQ

Lignes 8700 à 8720

Inscrivez la valeur des fournitures que vous avez effectuées durant l'exercice qui sont visées par le choix selon l'article 297.0.2.1 de la LTVQ pour les fournitures exonérées de services financiers comme suit :

- Si la contrepartie est égale ou supérieure à la juste valeur marchande, inscrivez à la ligne 8700 le total de la juste valeur marchande de la contrepartie des fournitures effectuées.
- Si aucune contrepartie n'est facturée ou si la contrepartie est inférieure à la juste valeur marchande, inscrivez à la ligne 8710 le total de la juste valeur marchande des fournitures effectuées.

Additionnez les lignes 8700 et 8710, et inscrivez le total à la ligne 8720. Il est admis que le total peut inclure des montants estimatifs.

Lignes 8800 à 8820

Inscrivez la valeur des fournitures que vous avez reçues durant l'exercice qui sont visées par un choix selon l'article 297.0.2.1 de la LTVQ pour les fournitures exonérées de services financiers comme suit :

- Si la contrepartie est égale ou supérieure à la juste valeur marchande, inscrivez à la ligne 8800 le total de la juste valeur marchande de la contrepartie des fournitures reçues.
- Si aucune contrepartie n'est facturée ou si la contrepartie est inférieure à la juste valeur marchande, inscrivez à la ligne 8810 le total de la juste valeur marchande des fournitures reçues.

Additionnez les lignes 8800 et 8810, et inscrivez le total à la ligne 8820. Il est admis que le total peut inclure des montants estimatifs.

Partie K – Attribution des revenus à diverses administrations

La partie K énonce votre pourcentage d'attribution du revenu imposable à une province, un territoire ou une source à l'extérieur du Canada en vue du calcul de l'impôt provincial ou territorial sur le revenu.

Lignes 9500 to 9630

Remplissez les lignes 9500 à 9630 qui s'appliquent à l'attribution de vos revenus aux diverses administrations. Le total des lignes 9500 à 9630 doit correspondre à 100 %. Cochez chaque province, territoire ou source à l'extérieur du Canada sous la rubrique « Administrations où vous exploitez une entreprise ». Inscrivez les pourcentages du revenu attribué sous la rubrique « Pourcentage du revenu attribué à l'administration ».

Partie L – Attestation

Tous les déclarants doivent remplir cette partie. Vous devez signer la déclaration de renseignements et y inscrire la date.

Remarque

Des conséquences graves sont associées à l'omission de déclarer correctement des renseignements que vous êtes tenues de fournir sur le formulaire RC7291, *Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH et de la TVQ pour les institutions financières désignées particulières*.

Tenue de registres

Habituellement, vous devez conserver toutes les factures de vente et d'achat ainsi que les autres documents liés aux activités de votre entreprise et à la TPS/TVH ou à la TVQ pendant six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent. Toutefois, nous pourrions vous demander de les conserver plus longtemps.

Si vous voulez détruire vos livres comptables avant la fin de cette période de six ans, vous devez nous envoyer une demande écrite et attendre notre autorisation écrite avant de le faire. Nos vérificateurs peuvent vous demander de les voir.

Comment modifier une déclaration?

Si vous devez apporter une modification à une déclaration que vous avez déjà envoyée, vous pouvez faire parvenir une lettre au centre fiscal de Summerside dans laquelle vous précisez votre numéro d'entreprise, l'exercice du formulaire RC7291 à modifier et les montants à corriger selon le numéro de ligne de votre formulaire RC7291. Assurez-vous que la lettre est signée par un représentant autorisé et qu'elle comporte le nom et le numéro de téléphone d'une personne avec qui nous pouvons communiquer au besoin. Si vous préférez, vous pouvez produire un nouveau formulaire RC7291, plutôt que d'envoyer une lettre, et inscrire « MODIFIÉ » au haut de la déclaration. Le formulaire RC7291 modifié devrait comporter tous les renseignements corrects qui avaient été inscrits dans le formulaire RC7291 original ainsi que les renseignements ou les montants modifiés, et être envoyé au centre fiscal de Summerside.

Gérer les comptes d'impôt de votre entreprise en ligne

Gagnez du temps en utilisant les services en ligne de l'ARC pour les entreprises. Nos services en ligne vous permettent, entre autres choses, de :

■ autoriser

- un représentant à avoir accès en ligne à vos comptes d'entreprise;
- l'ARC à vous envoyer un courriel pour vous dire que votre avis de cotisation est disponible en ligne, plutôt que de le recevoir par la poste.

■ changer

- les adresses postale et physique, ainsi que l'adresse où vous conservez vos registres comptables.

■ produire

- une déclaration de TPS/TVH (formulaire RC7200) par voie électronique sans code d'accès Web (elle est habituellement traitée dans un délai de deux semaines tandis qu'une déclaration papier est habituellement traitée dans un délai de quatre semaines);
- un remboursement pour organismes de services publics (OSP), et d'obtenir le remboursement plus rapidement;
- un formulaire GST190, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les maisons achetées d'un constructeur*, de type 1A ou 1B;
- des choix, y compris le formulaire RC7220, *Choix visant la période de déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ pour une institution financière désignée particulière*.

■ modifier

- une déclaration de la TPS/TVH;
- un remboursement pour OSP.

■ voir

- l'état et la date d'échéance des déclarations attendues;
- les transactions par dépôt direct;
- les détails sur une déclaration, un remboursement pour OSP et un choix traités;
- le solde du compte et le solde des acomptes provisionnels, ainsi que les transactions correspondantes (par exemple, les paiements);
- le courrier (par exemple, un avis de cotisation);
- les réponses aux demandes de renseignements courantes au moyen du « Service de demandes de renseignements ».

■ transférer

- des paiements et voir immédiatement les soldes mis à jour, sans devoir calculer les intérêts.

■ calculer

- les intérêts à une date future à la condition qu'il y ait un solde impayé, à l'aide du service « Solde et activités du compte »;
- les acomptes provisionnels.

■ demander

- des pièces de versement additionnelles;
- que nous cessions ou recommencions l'envoi postal de la trousse de déclaration de TPS/TVH pour les inscrits ou de la déclaration de TPS/TVH et TVQ pour les institutions financières désignées particulières.

■ soumettre

- les demandes de renseignements liées à un compte, et d'obtenir les réponses en ligne dans les 10 jours ouvrables.

Pour vous y inscrire ou vous connecter, allez à :

■ www.arc.gc.ca/mondossierentreprise, si vous êtes un propriétaire d'entreprise;

■ www.arc.gc.ca/representants, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/entreprisesenligne.

Autoriser vos employés et vos représentants à avoir accès en ligne

Vous pouvez autoriser vos employés et vos représentants à avoir accès en ligne à vos comptes d'entreprise. Pour ce faire, ils devront s'inscrire en allant à www.arc.gc.ca/representants et vous donner leur code d'identification du représentant (ID rep) ou leur numéro d'entreprise.

Ensuite, pour leur donner l'accès en ligne à vos comptes d'entreprise, vous pourrez :

■ utiliser le service « Autoriser ou gérer les représentants » en allant à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise. Cette option permet à votre représentant d'accéder immédiatement à vos comptes d'entreprise;

■ remplir le formulaire RC7259, *Consentement de l'entreprise pour les institutions financières désignées particulières*, et nous l'envoyer.

Vous pouvez autoriser un groupe d'employés **en une seule opération**. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/representants.

Représentants – Demander ou supprimer des autorisations en ligne

Les représentants peuvent utiliser les services en ligne pour :

- soumettre une demande d'autorisation au nom d'une entreprise;
- supprimer des autorisations.

Quels sont les avantages d'utiliser ces services?

Avec les services en ligne, vous pouvez obtenir plus rapidement l'accès aux comptes d'entreprise de vos clients.

De plus, vous pouvez facilement supprimer les autorisations pour les clients que vous ne représentez plus.

Existe-t-il des situations où je ne peux pas utiliser ces services?

Oui. Vous ne pouvez pas supprimer une autorisation pour un compte de programme spécifique en ligne lorsque plus d'un compte de programme a été autorisé. Dans cette situation, vous devez remplir un formulaire RC7259, *Consentement de l'entreprise pour les institutions financières désignées particulières*, et nous l'envoyer.

Comment puis-je accéder à ces services?

Ouvrez une session au www.arc.gc.ca/representants et sélectionnez les options suivantes :

- Réviser et mettre à jour;
- Gérer les clients;
- Demande d'autorisation ou supprimer une autorisation.

Pour les demandes d'autorisation, utilisez le service « Soumettre des documents » pour soumettre la page d'attestation.

Comment procéder si un changement de propriétaires ou de directeurs a eu lieu?

Nous ne traiterons pas une demande d'autorisation si le nom de la personne autorisée de l'entreprise ne correspond pas à celui de nos dossiers. Demandez à votre client d'entreprise s'il y a eu un changement de propriétaires, de partenaires, de directeurs, de dirigeants ou d'administrateurs; et, si oui, si les documents officiels des changements ont été envoyés au centre fiscal.

Comment savoir si l'autorisation a été accordée?

Vous verrez le nom de vos clients lorsque vous consulterez votre liste de clients.

Obtenez votre courrier de l'ARC en ligne

Vous pouvez choisir de recevoir certaines pièces de correspondance de l'ARC en ligne.

Lorsque vous vous inscrivez à ce service, nous ne vous posterons plus certaines pièces de correspondance. Nous vous enverrons plutôt un courriel vous avisant que vous avez du courrier dans votre compte en ligne sécurisé.

Pour vous y inscrire, sélectionnez le service « Gérer le courrier en ligne » et les comptes pour lesquels vous souhaitez recevoir le courrier en ligne.

Utiliser notre service de courrier en ligne est plus rapide et plus facile que de gérer le courrier postal.

Voir les transactions par dépôt direct

Afin de vous aider à faire le rapprochement de vos dépôts directs avec les renseignements sur vos comptes de programmes de l'ARC, vous pouvez maintenant sélectionner le service « Voir les transactions par dépôt direct » et une période donnée, et voir les renseignements suivants :

- la date du dépôt;
- le numéro de compte du programme;
- la date de fin de la période de production;
- le montant du remboursement en provenance de l'ARC.

Veillez prévoir jusqu'à 24 heures avant de voir le remboursement à l'écran.

Pour en savoir plus, ou pour vous inscrire au dépôt direct, allez à www.arc.gc.ca/dd-ent.

Avez-vous besoin d'aide?

Si vous voulez plus de renseignements concernant le formulaire RC7291 ou toute autre question technique sur la TPS/TVH ou la TVQ, allez à www.arc.gc.ca/ifdp ou composez le 1-855-666-5166.

Formulaires et publications

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à www.arc.gc.ca/tpstvhpub ou composez le 1-800-959-7775.

Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?

Les utilisateurs d'un ATS peuvent composer le 1-800-665-0354 pour obtenir une aide bilingue, durant les heures normales d'ouverture.

Notre processus de plaintes liées au service

Si vous n'êtes pas satisfait du **service** que vous avez obtenu, communiquez avec l'employé de l'ARC avec qui vous avez fait affaire ou composez le numéro de téléphone qui vous a été fourni. Si vous êtes insatisfait du traitement de votre demande, vous pouvez vous adresser au superviseur de l'employé.

Si la question n'est pas réglée, vous pouvez déposer une plainte officielle en remplissant le formulaire RC193, *Plainte liée au service*. Si vous êtes toujours insatisfait, vous pouvez déposer une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/plaintes ou consultez le livret RC4420, *Renseignements concernant le programme Plaintes liées au service de l'ARC*.

Faites nous part de vos suggestions

Si vous avez des commentaires ou des suggestions qui pourraient nous aider à améliorer nos publications, envoyez-les à l'adresse suivante :

Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
395, avenue Terminal
Ottawa ON K1A 0L5